

Public notice



**PROMULGATION
BY-LAWS RCA21 17348 AND RCA21 17349**

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on September 13, 2021, are deemed to be in conformity with the planning program of Ville de Montréal and came into force on March 21, 2022.

BY-LAW RCA21 17348:

By-law amending amending *the Urban planning by-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* concerning the buildings of the mountain campus of the Université de Montréal and its affiliated schools and work concerning the Université de Montréal metro station.

BY-LAW RCA21 17349:

By-law repealing the *By-law concerning the development program of the Université de Montréal and its affiliated schools (BCM 96-066)*.

This notice and these by-laws are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on March 22, 2022.

La secrétaire d’arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA21 17348 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)* RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS DU CAMPUS DE LA MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET DE SES ÉCOLES AFFILIÉES ET AUX TRAVAUX CONCERNANT LA STATION DE MÉTRO UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette charte.

À la séance ordinaire du 13 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation motorisée », de la définition suivante :

« « hauteur altimétrique » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence; ».

2. Le premier alinéa de l'article 122.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « espace vert protégé de type A » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur A »;

2° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une opération de remblai-déblai sauf celle nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro; ».

3. L'article 122.5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « espace vert protégé de type B » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur B ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 320 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gare », des mots « et autre infrastructure d'équipement de transport collectif ».

5. L'article 325.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **325.2.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(3) :

- 1° centre de recherche (sans production, ni distribution)
- 2° articles de sports et de loisirs
- 3° cadeaux et souvenirs
- 4° clinique médicale
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° maison de chambre
- 9° matériel scientifique et professionnel
- 10° papeterie, articles de bureau
- 11° restaurant
- 12° salle de spectacle
- 13° salle d'exposition
- 14° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

Malgré le premier alinéa, les usages visés aux paragraphes 1°, 4°, 8°, 12° et 13° sont autorisés uniquement à titre d'usages complémentaires à l'usage université. ».

6. L'article 327 de ce règlement est modifié par la suppression de « , E.4 (3) ».

7. L'annexe A.1 de ce règlement intitulée « Plan des zones » est modifiée par la modification des limites des zones 0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947 et la création des zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986, tel qu'il est illustré sur les extraits de ce plan joints en annexe 1 au présent règlement.

8. Le plan intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe 2 au présent règlement.

9. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout, par ordre numérique, des grilles relatives aux zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986 jointes en annexe 3 au présent règlement.

10. Les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0491, 0630, 0901 et 0947 sont modifiées par l'ajout des notes en rouge et par le retrait des normes barrées, tel qu'il est illustré sur les grilles jointes en annexe 4 au présent règlement.

11. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H intitulée « hauteurs altimétriques du bâtiment » jointe en annexe 5 au présent règlement.

ANNEXE 1
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS

ANNEXE 3
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0967, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 ET 0986

ANNEXE 4
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0491, 0630, 0901 ET 0947

ANNEXE 5
ANNEXE H INTITULÉE « HAUTEURS ALTIMÉTRIQUES DU BÂTIMENT »

GDD 1213558006

Ce règlement est entré en vigueur le 21 mars 2022 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 22 mars 2022.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Annexe 1

**Sommaire
1213558006**

Zone modifiée

0491

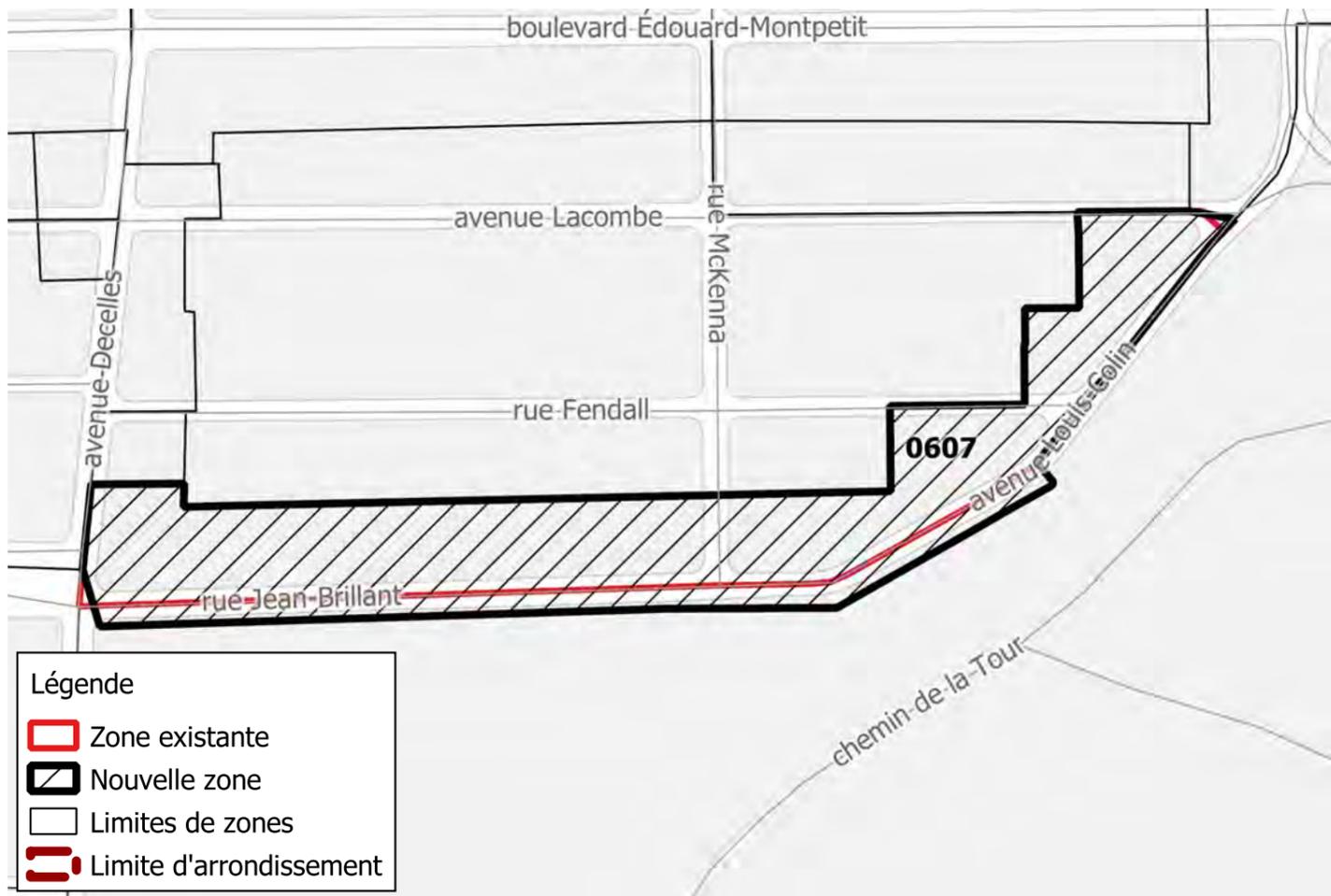


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Zone modifiée

0607

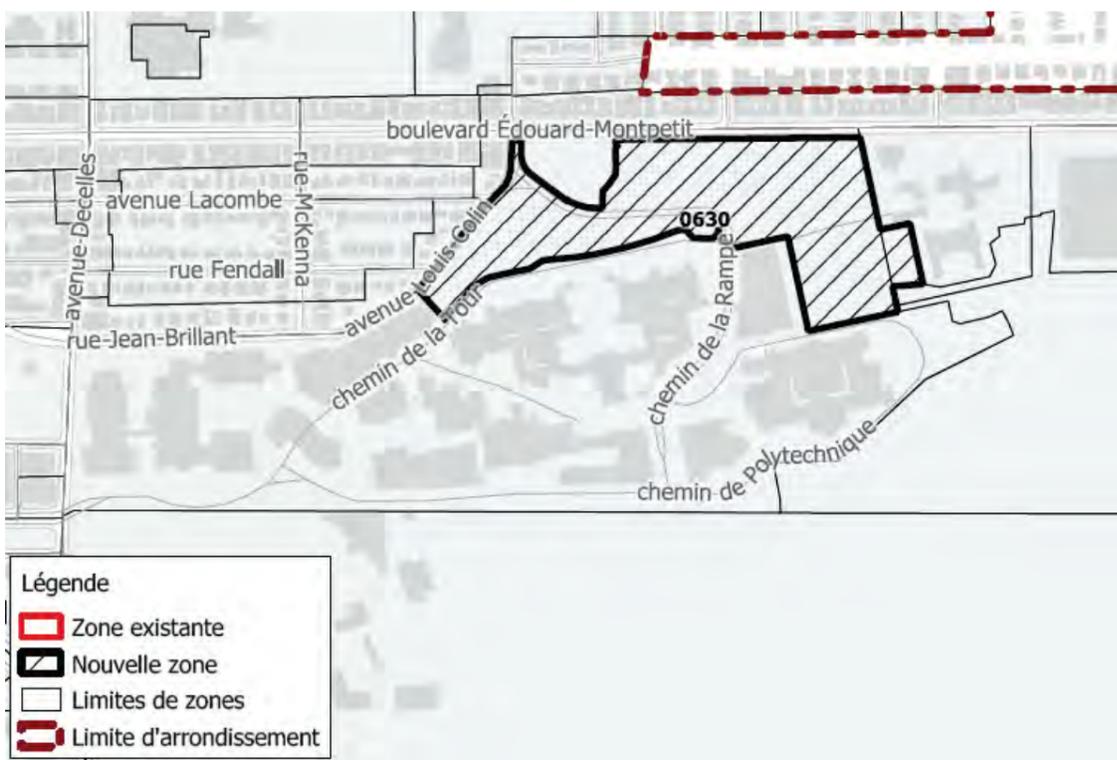
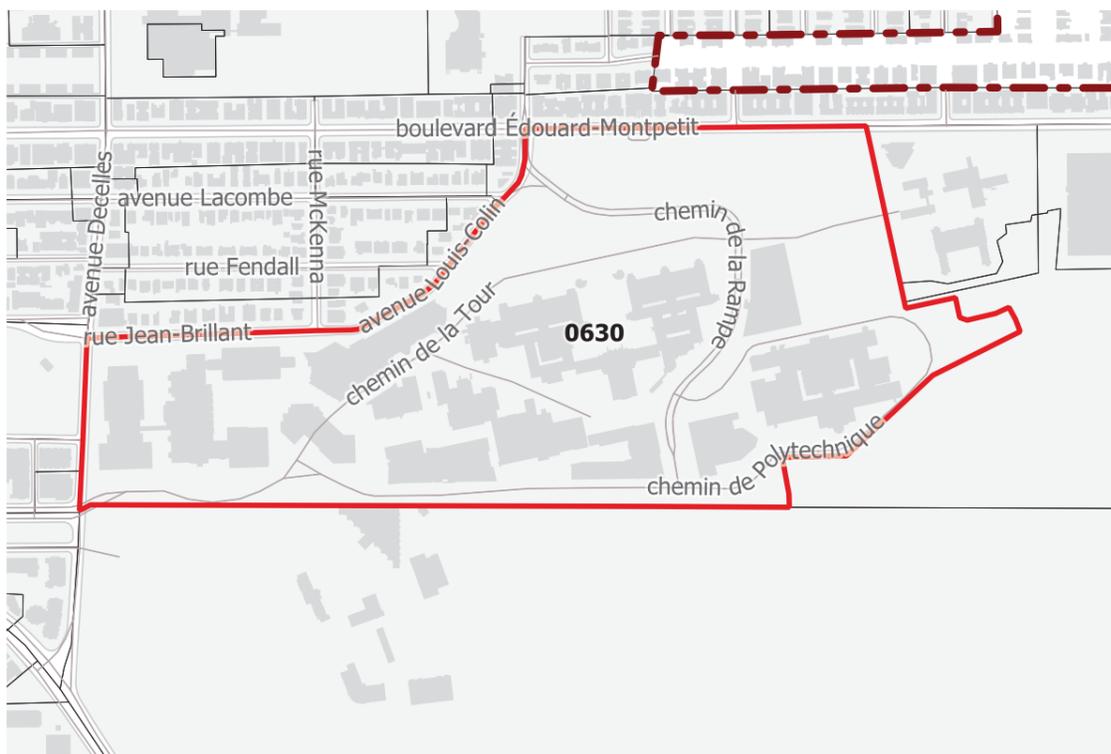


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Zone modifiée

0630

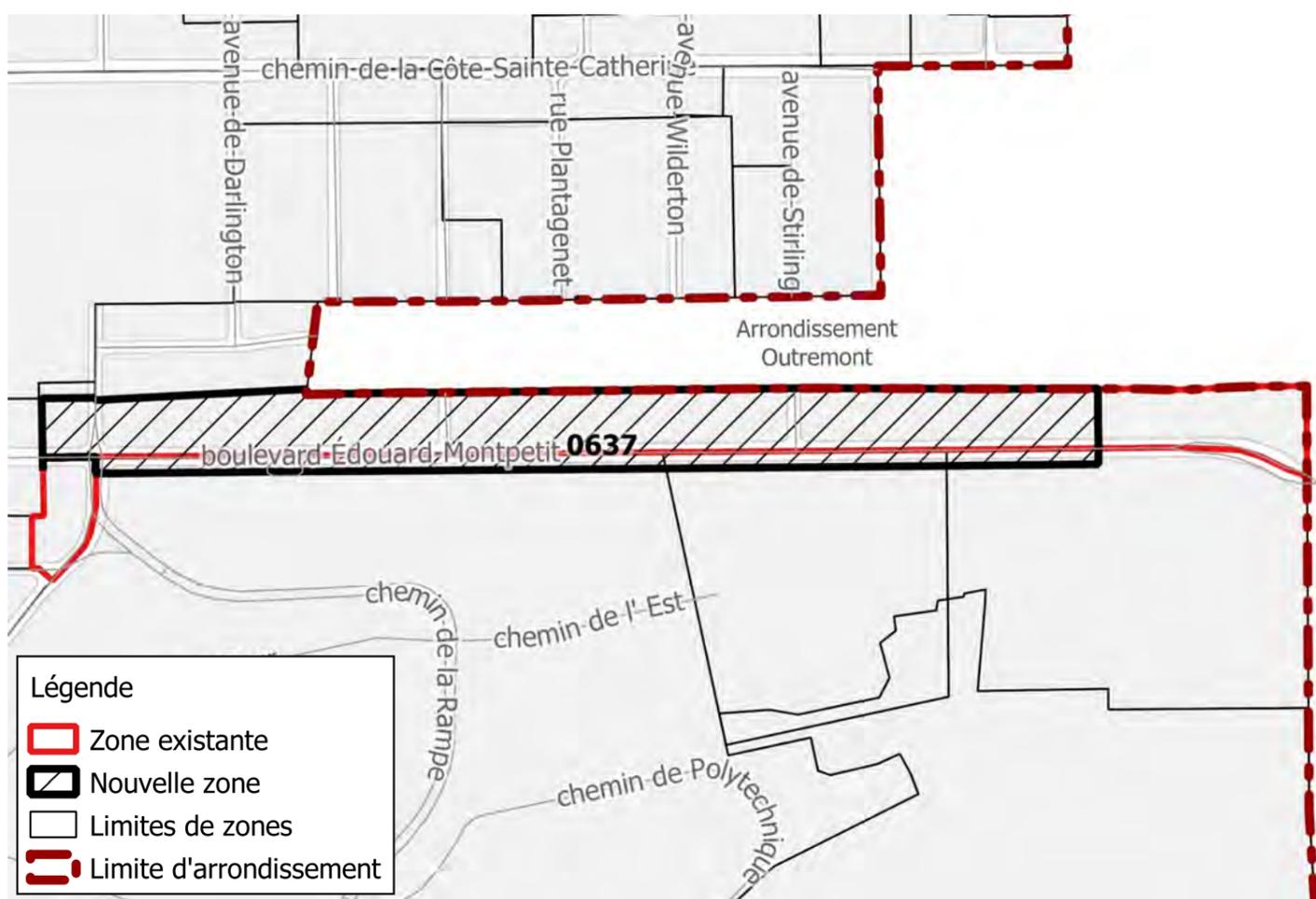
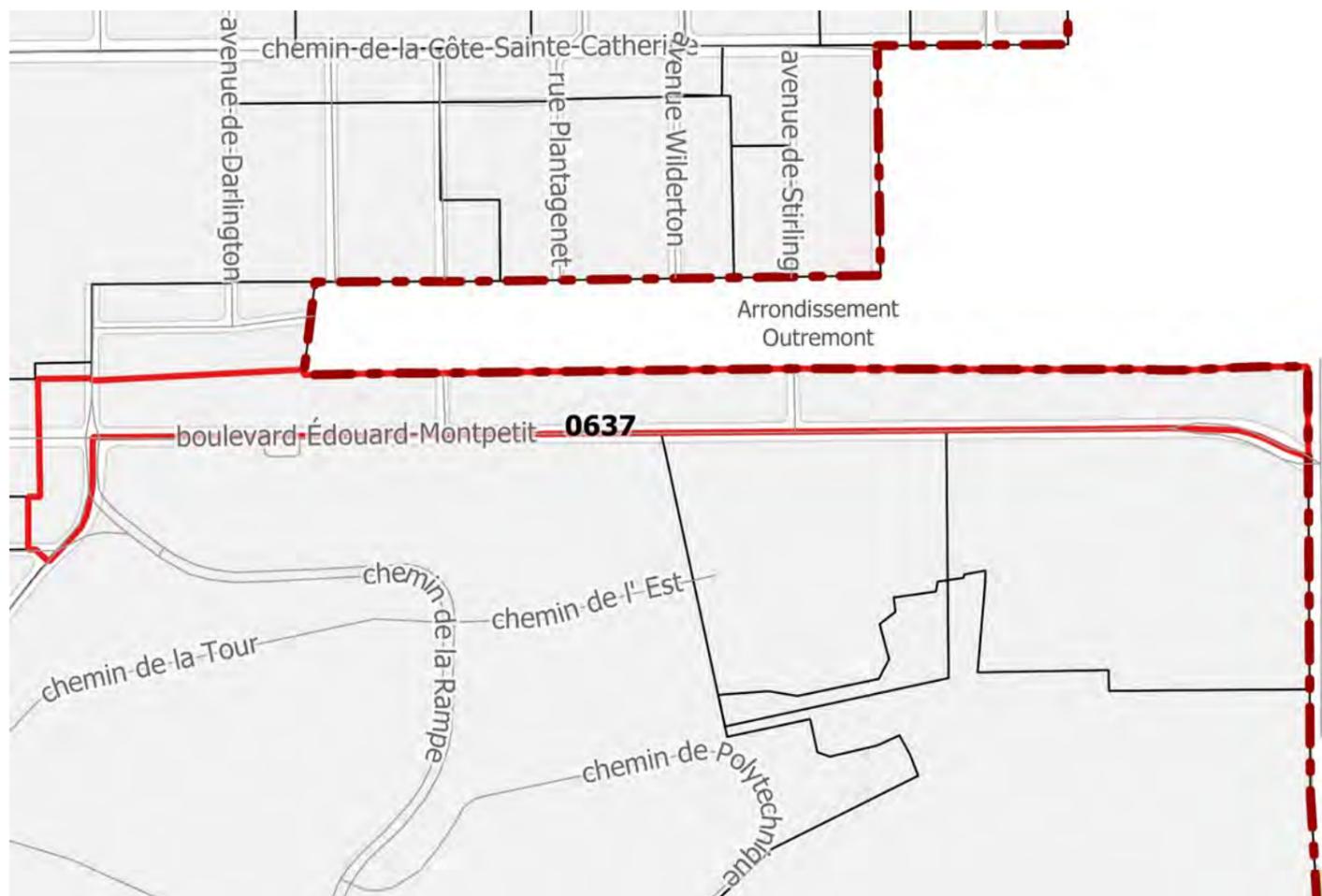


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-06-07

Zone modifiée

0637

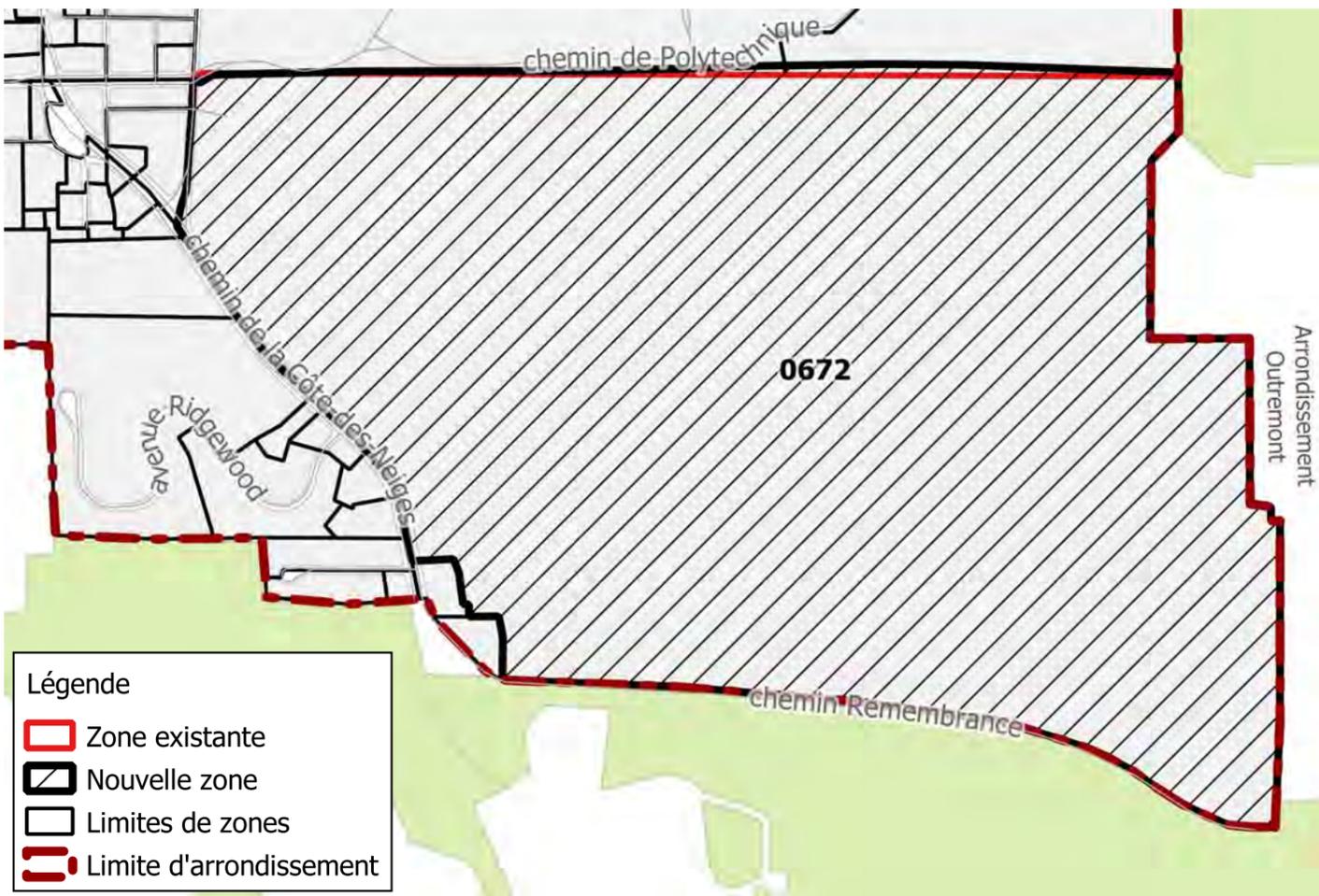


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Zone modifiée

0672

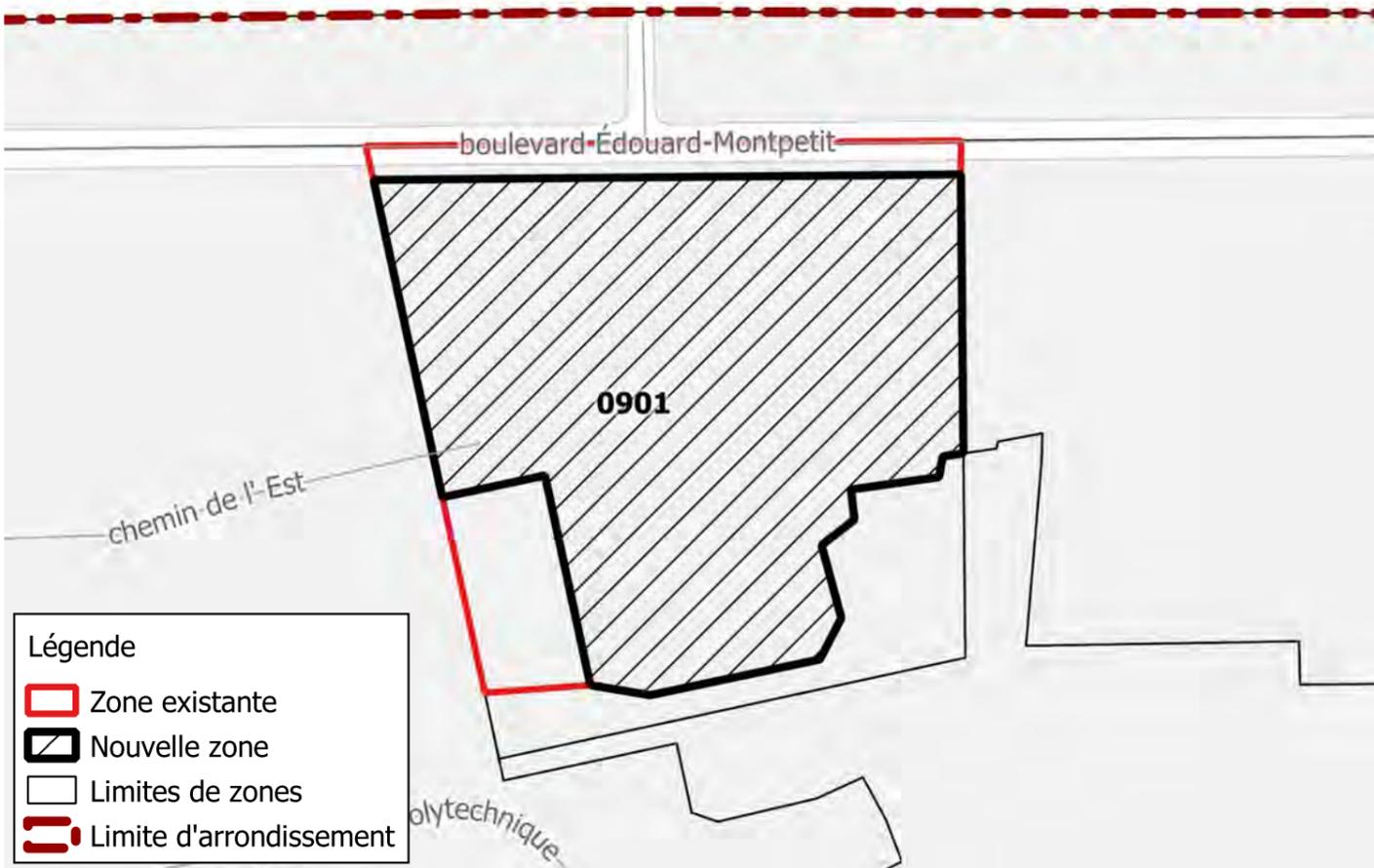


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Zone modifiée

0901

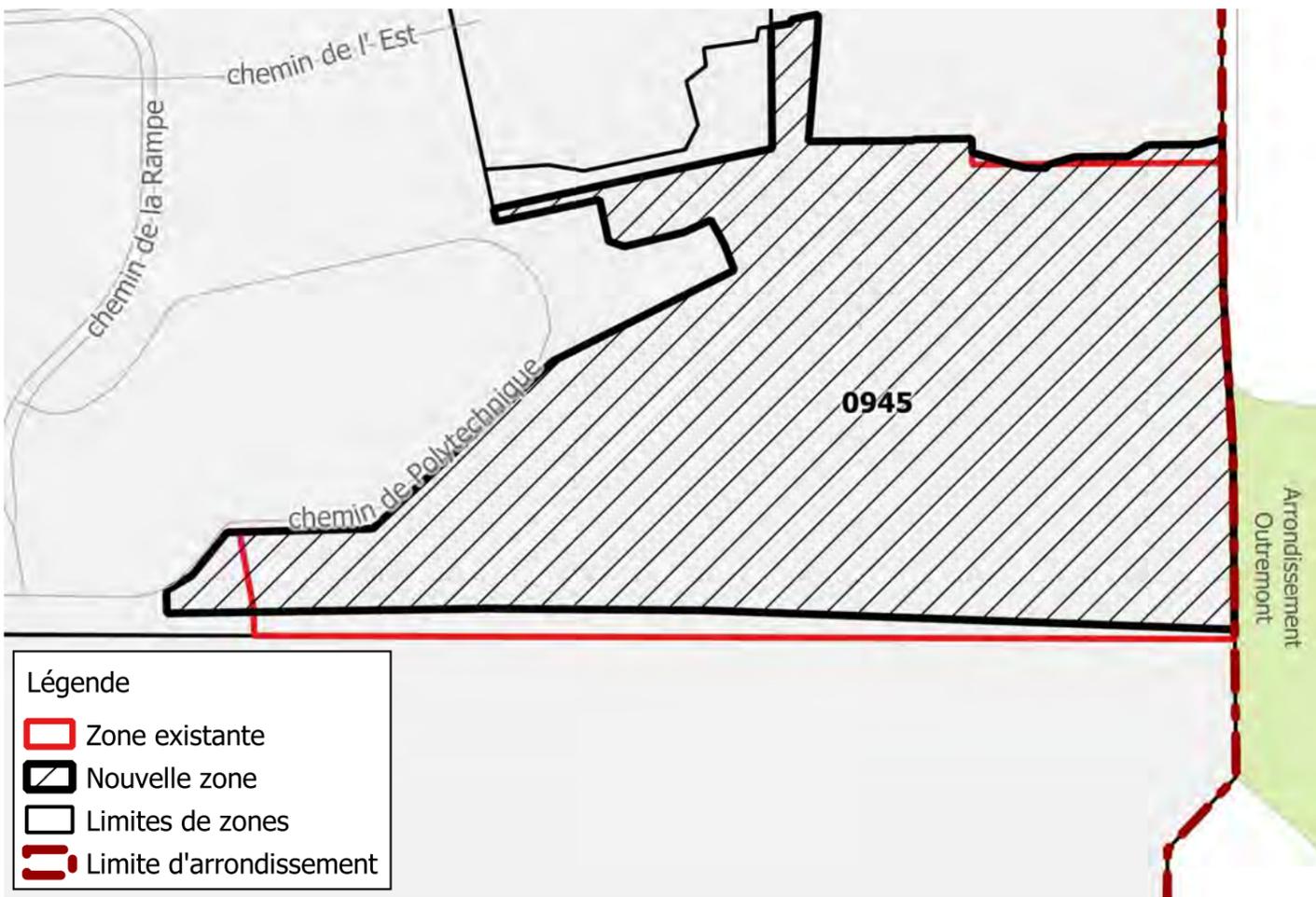


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Zone modifiée

0945

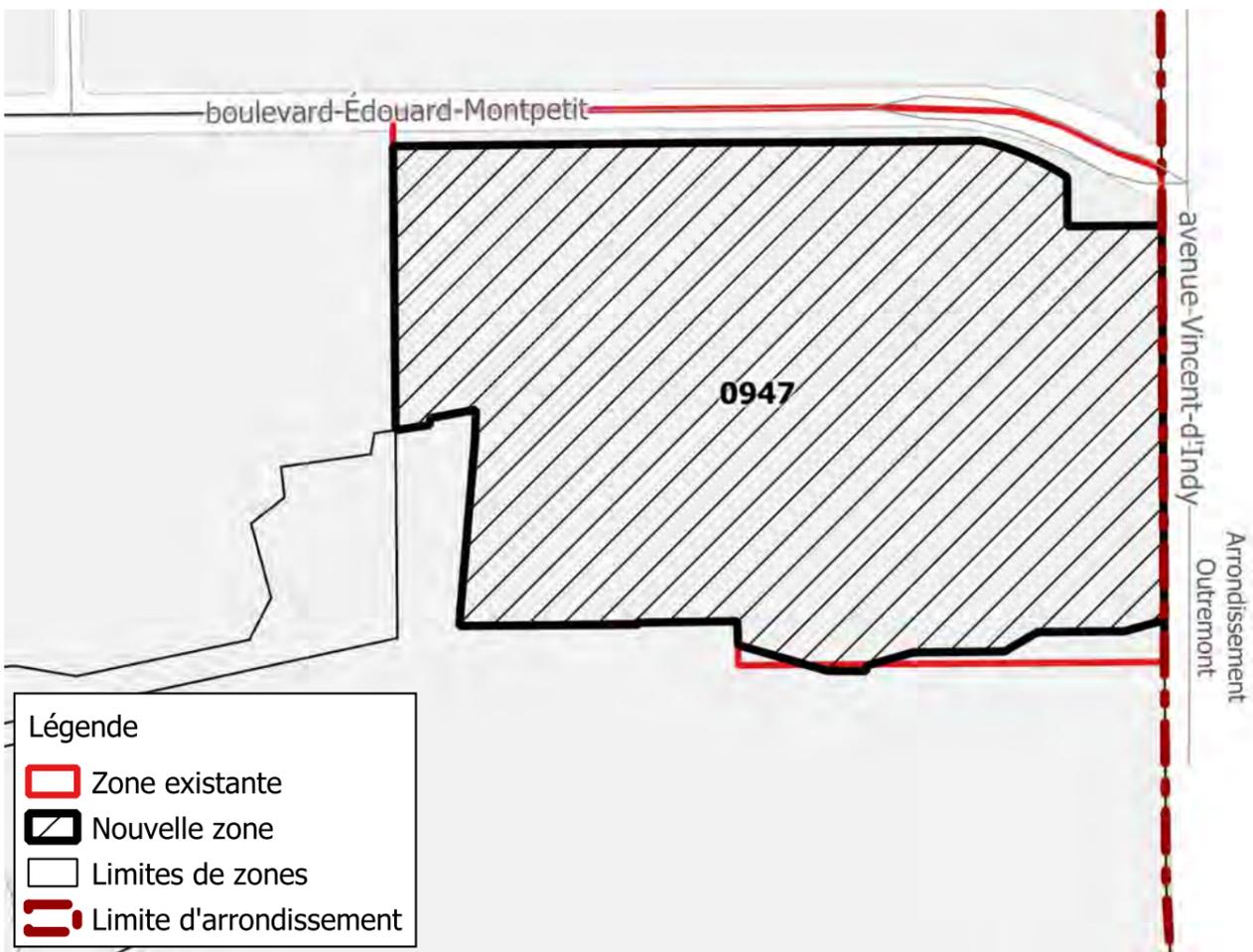
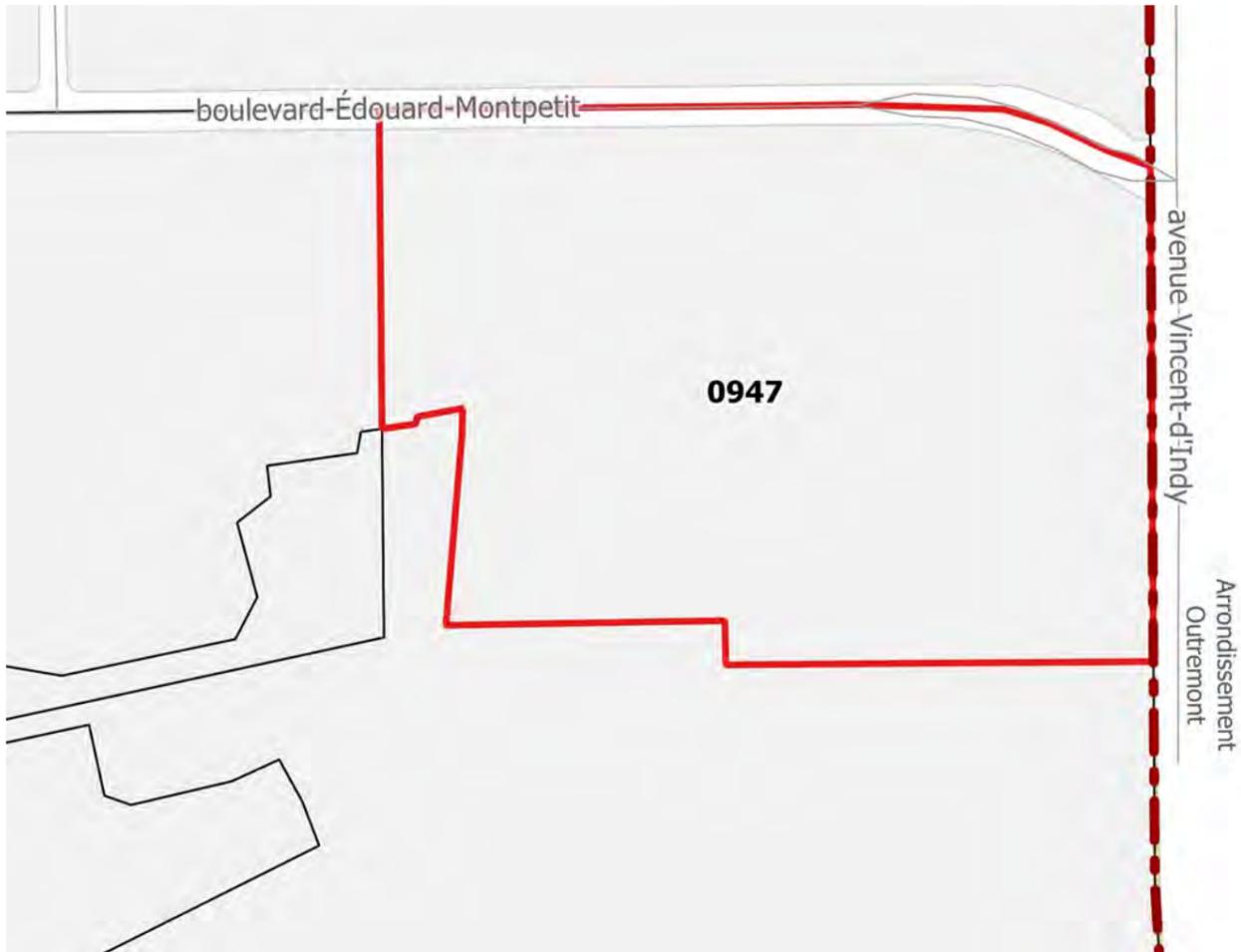


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Zone modifiée

0947

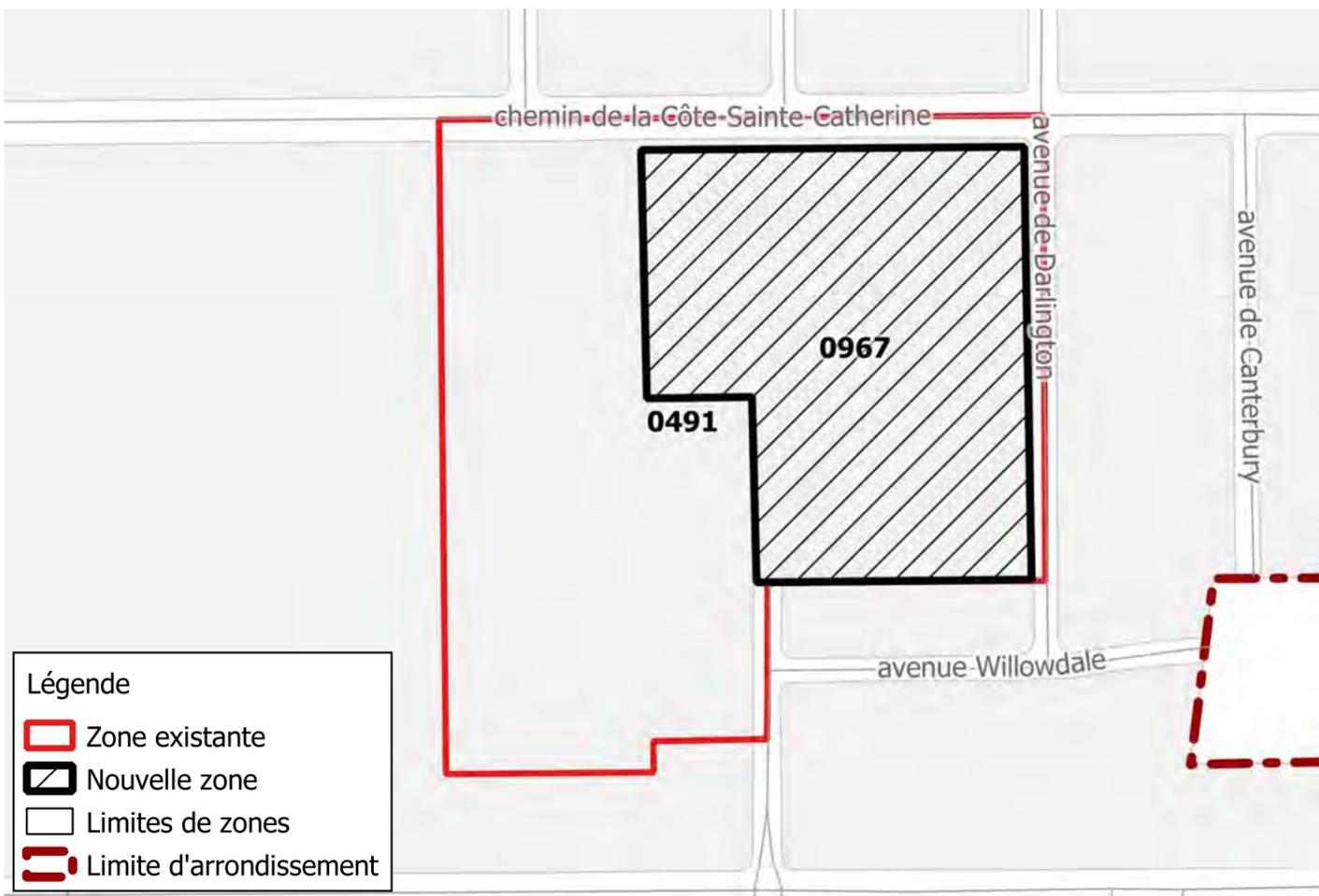


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0967

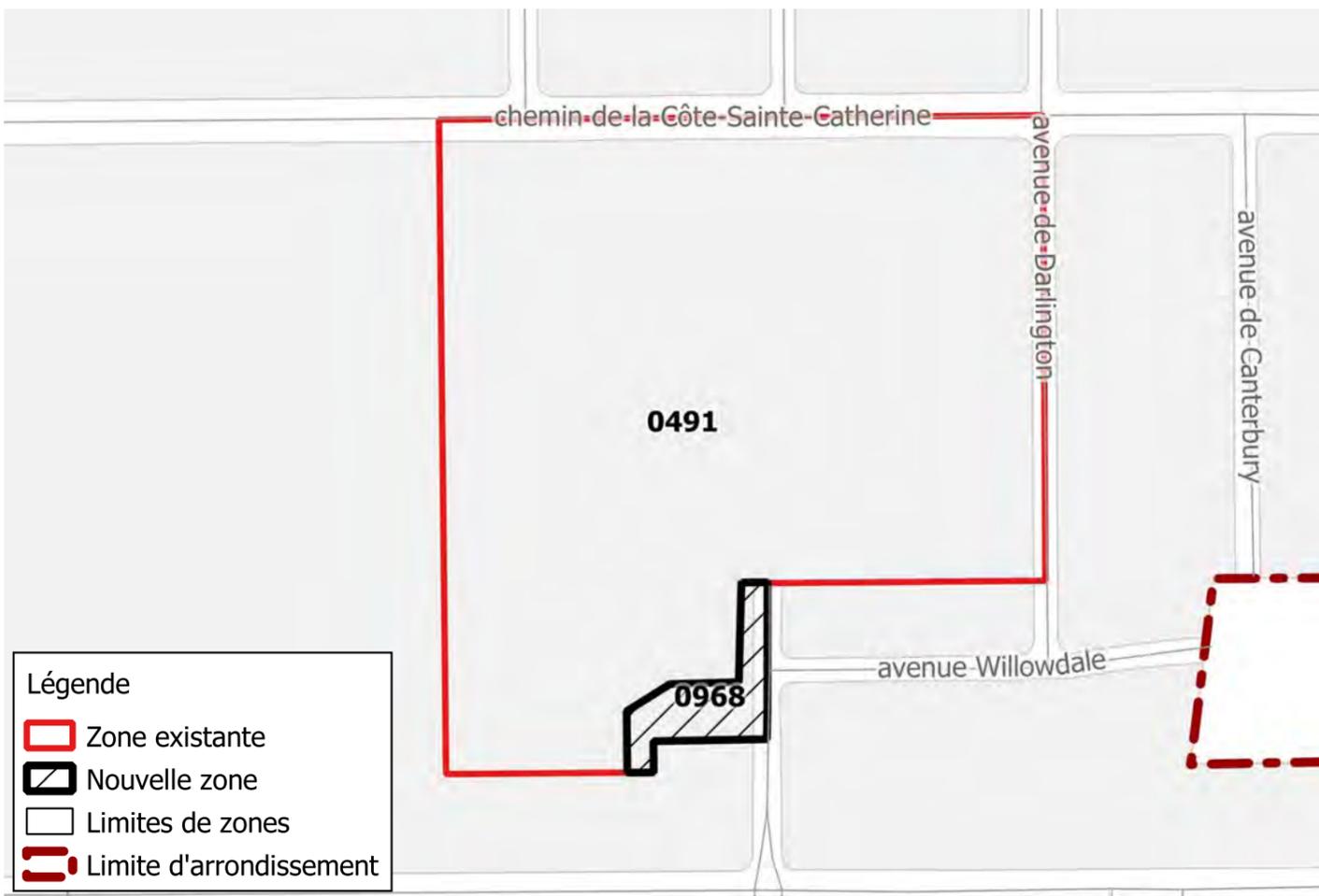


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0968

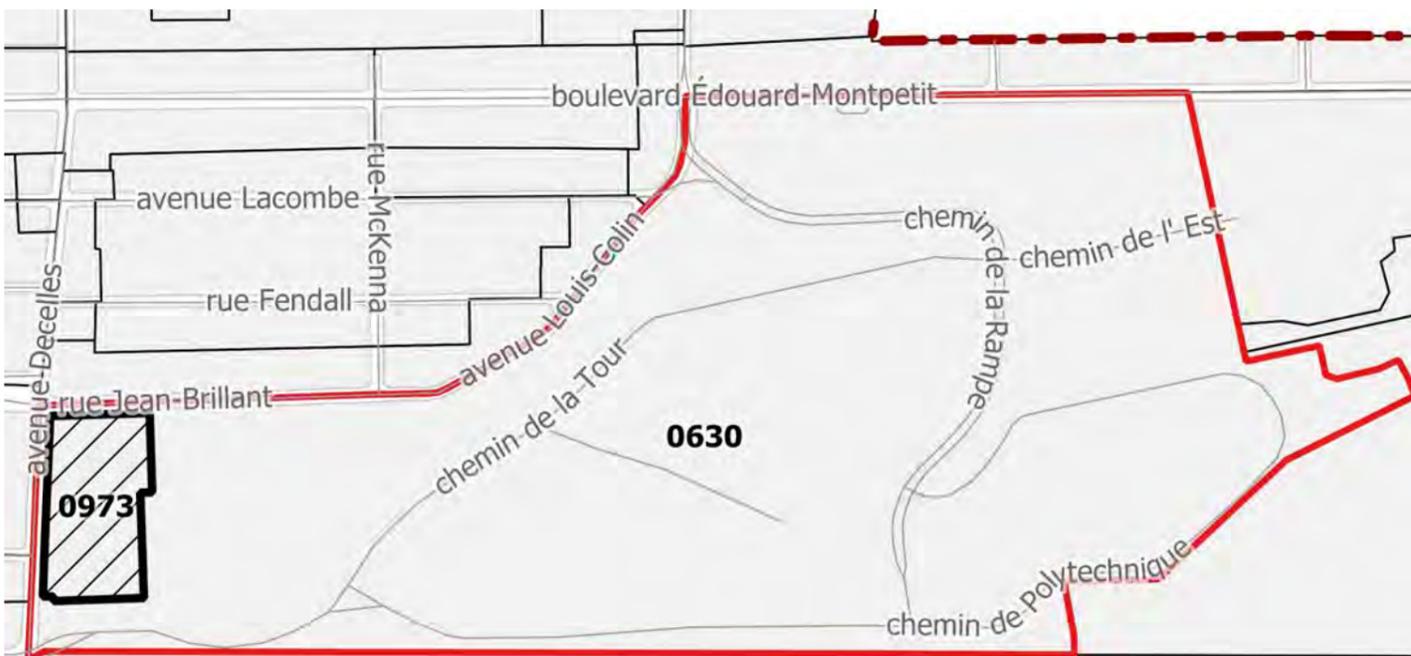
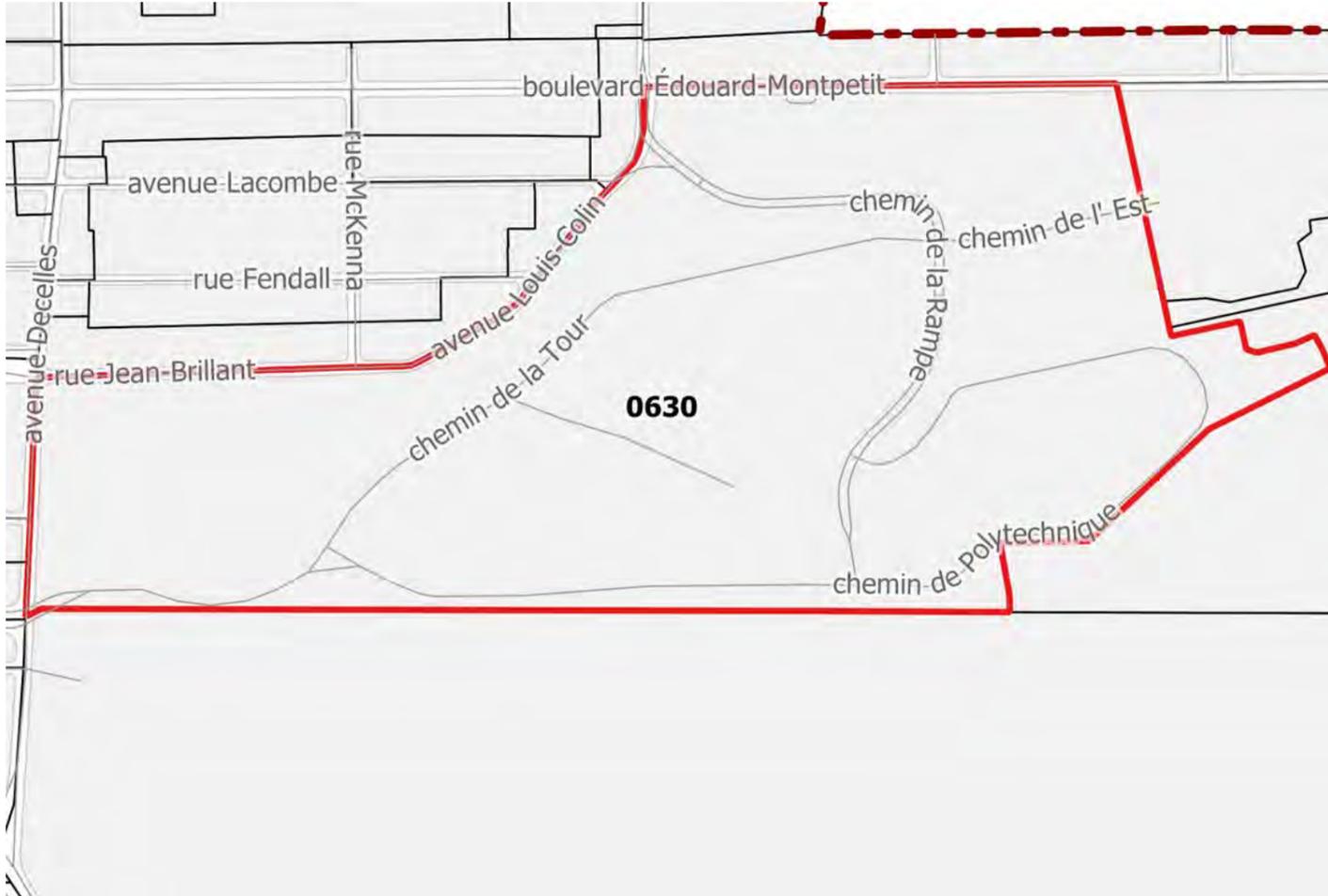


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0973



Légende

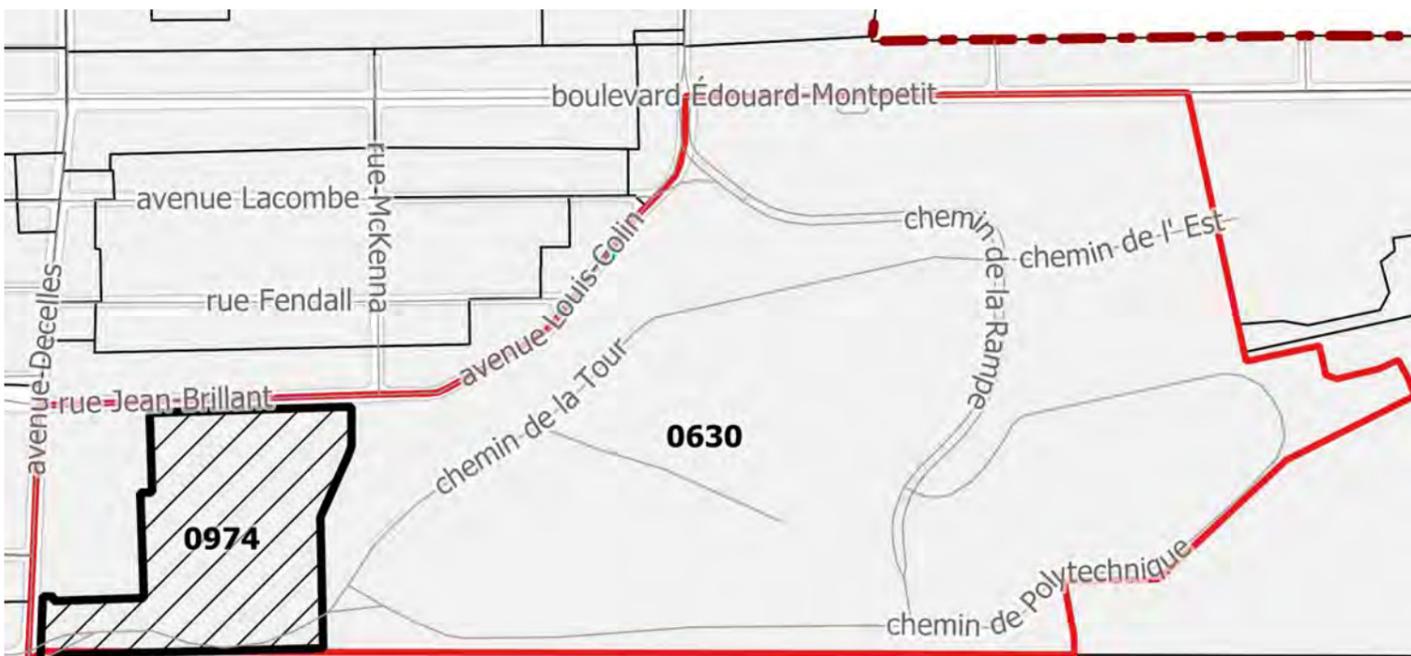
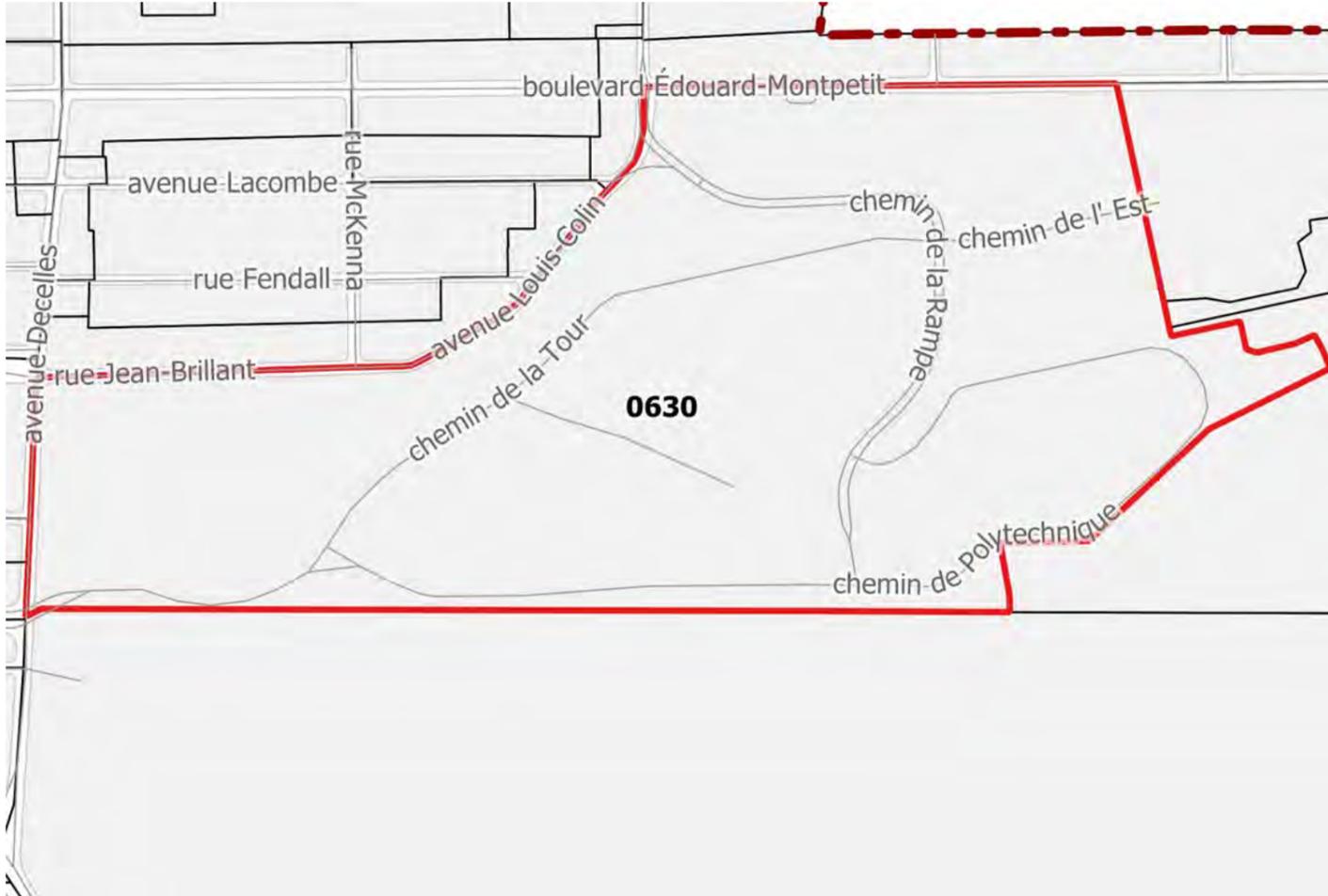
	Zone existante
	Nouvelle zone
	Limites de zones
	Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0974



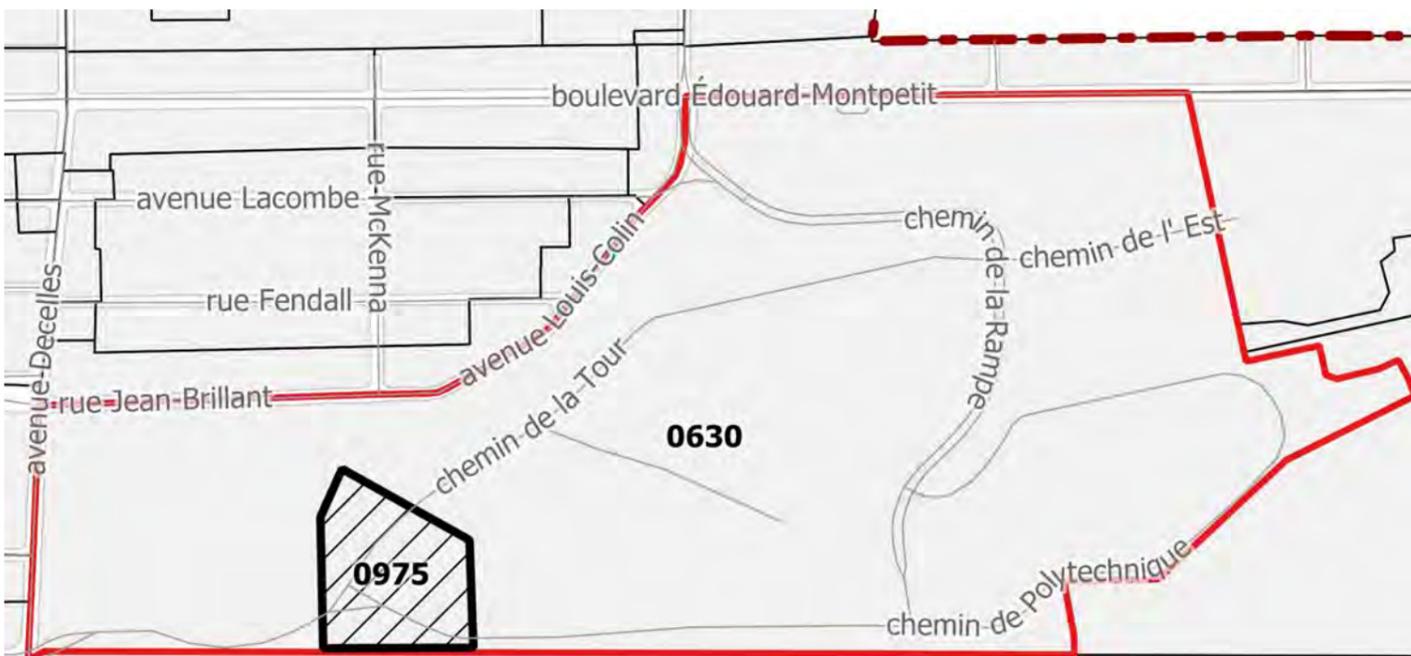
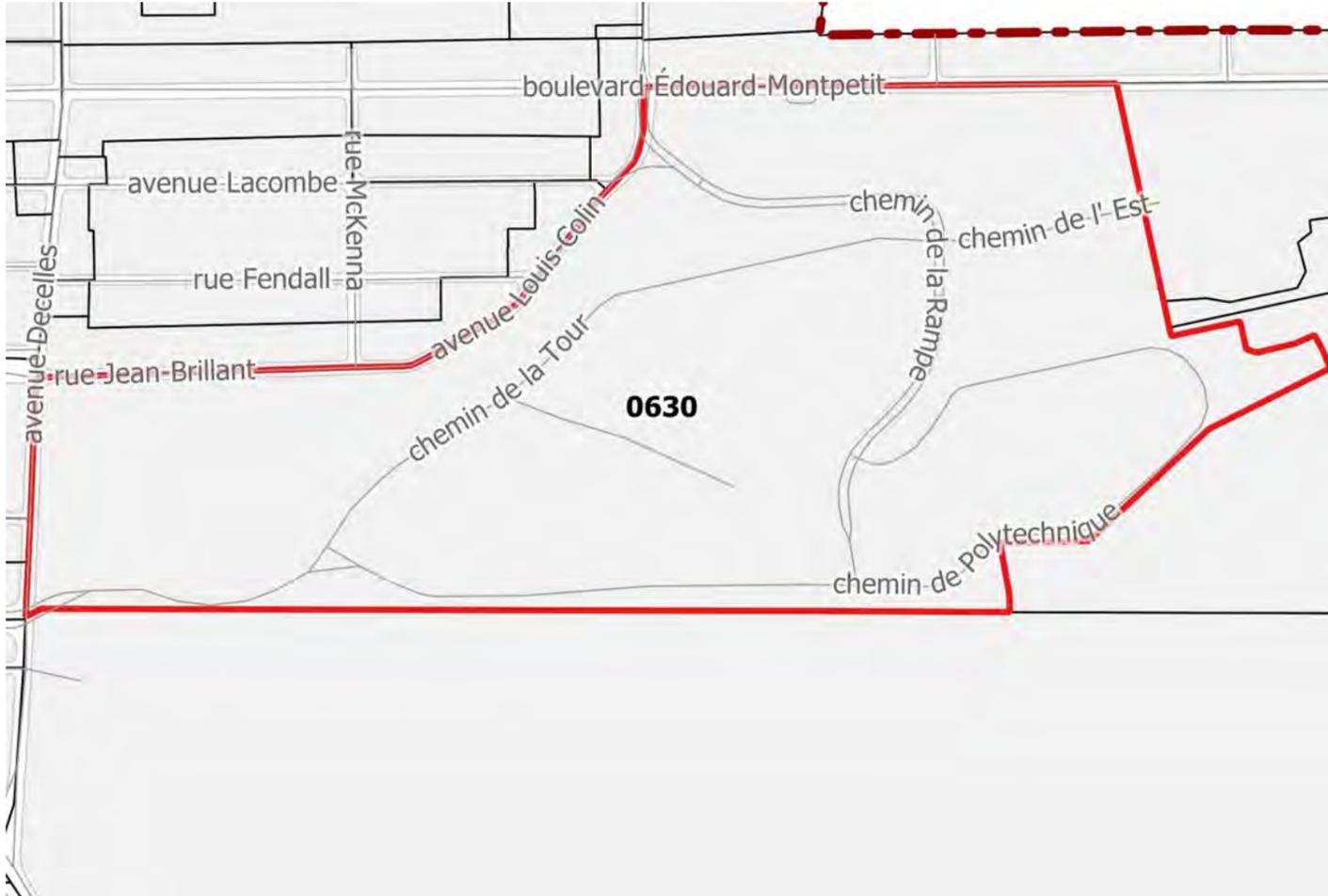
- Légende
-  Zone existante
 -  Nouvelle zone
 -  Limites de zones
 -  Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0975



Légende

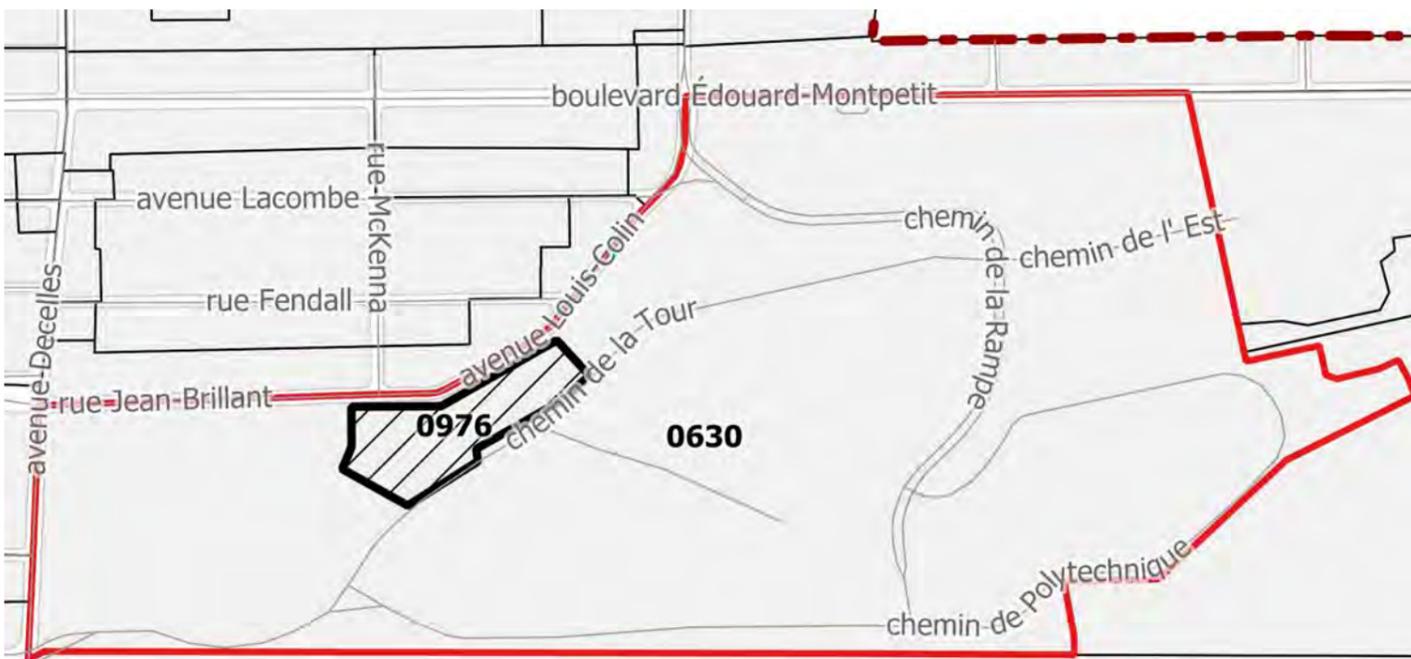
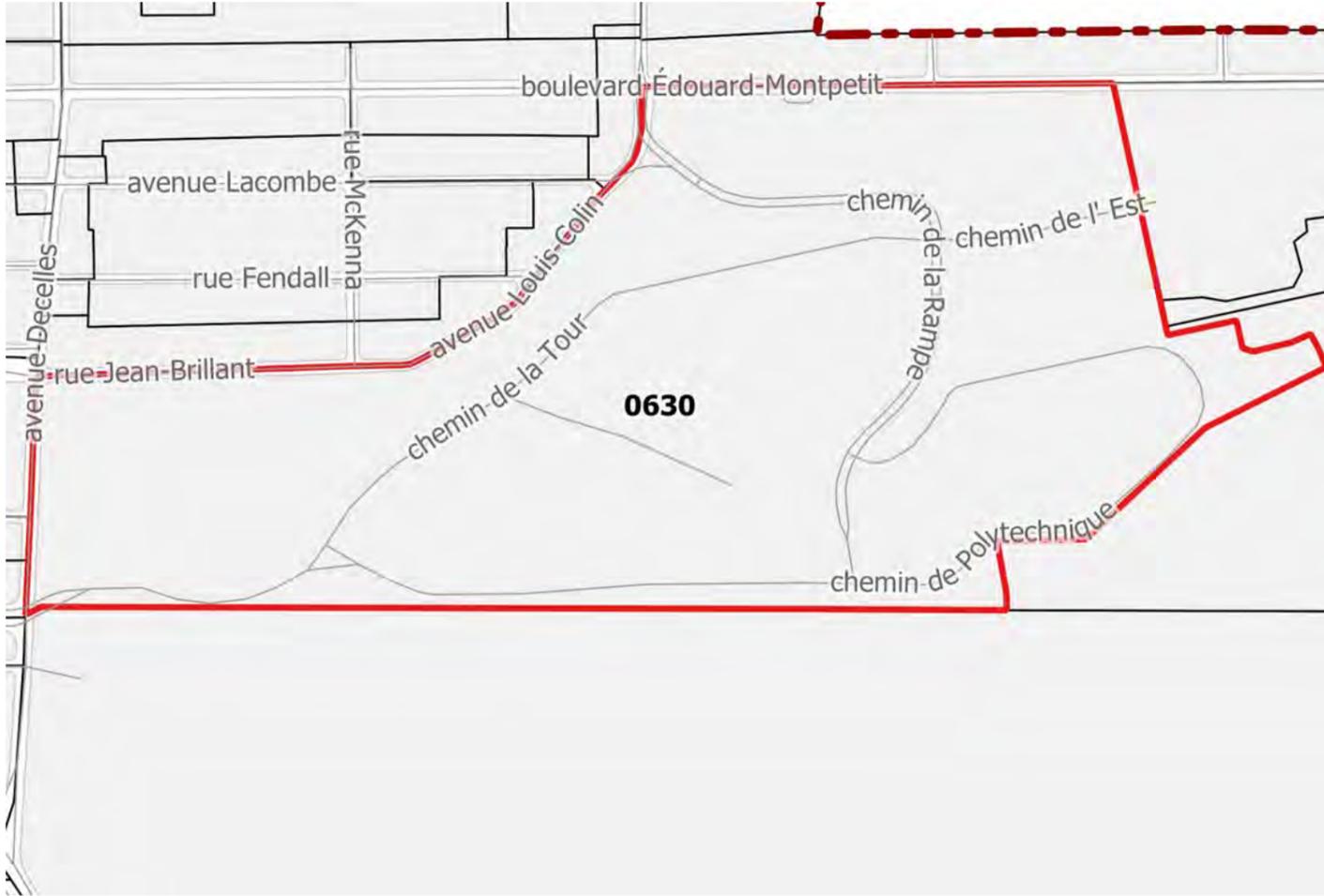
-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0976



Légende

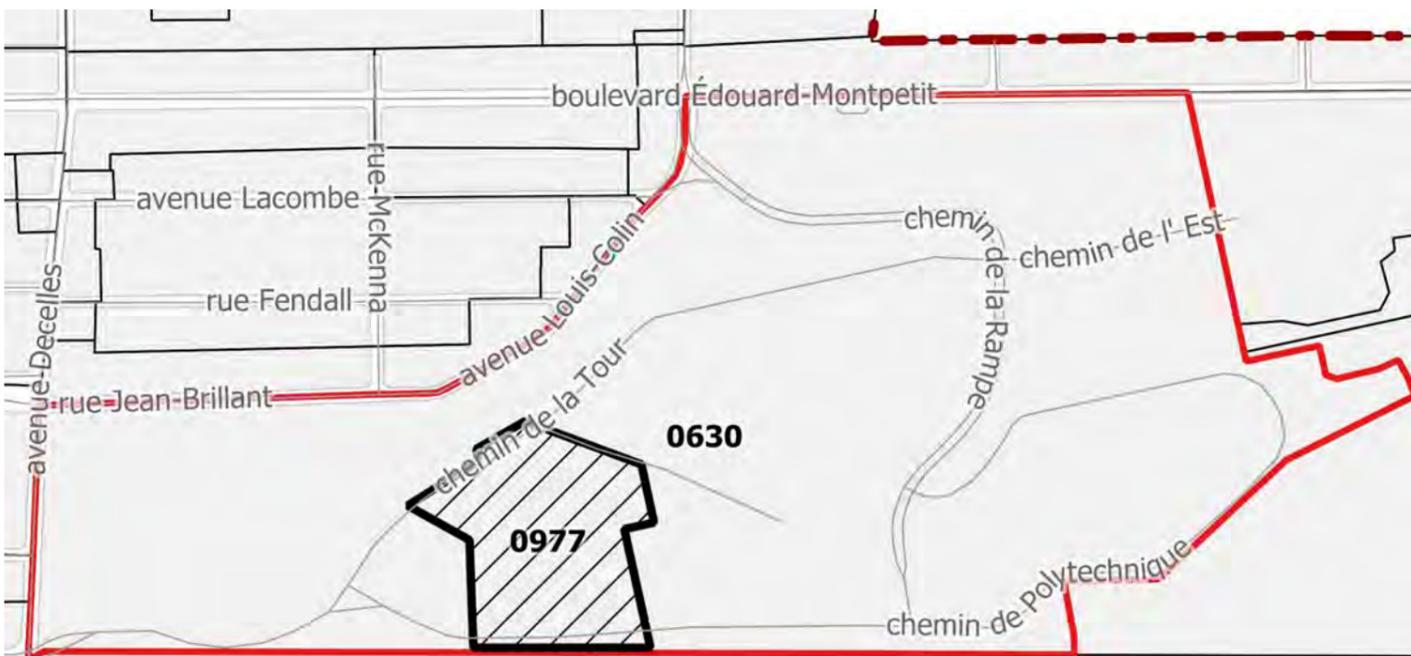
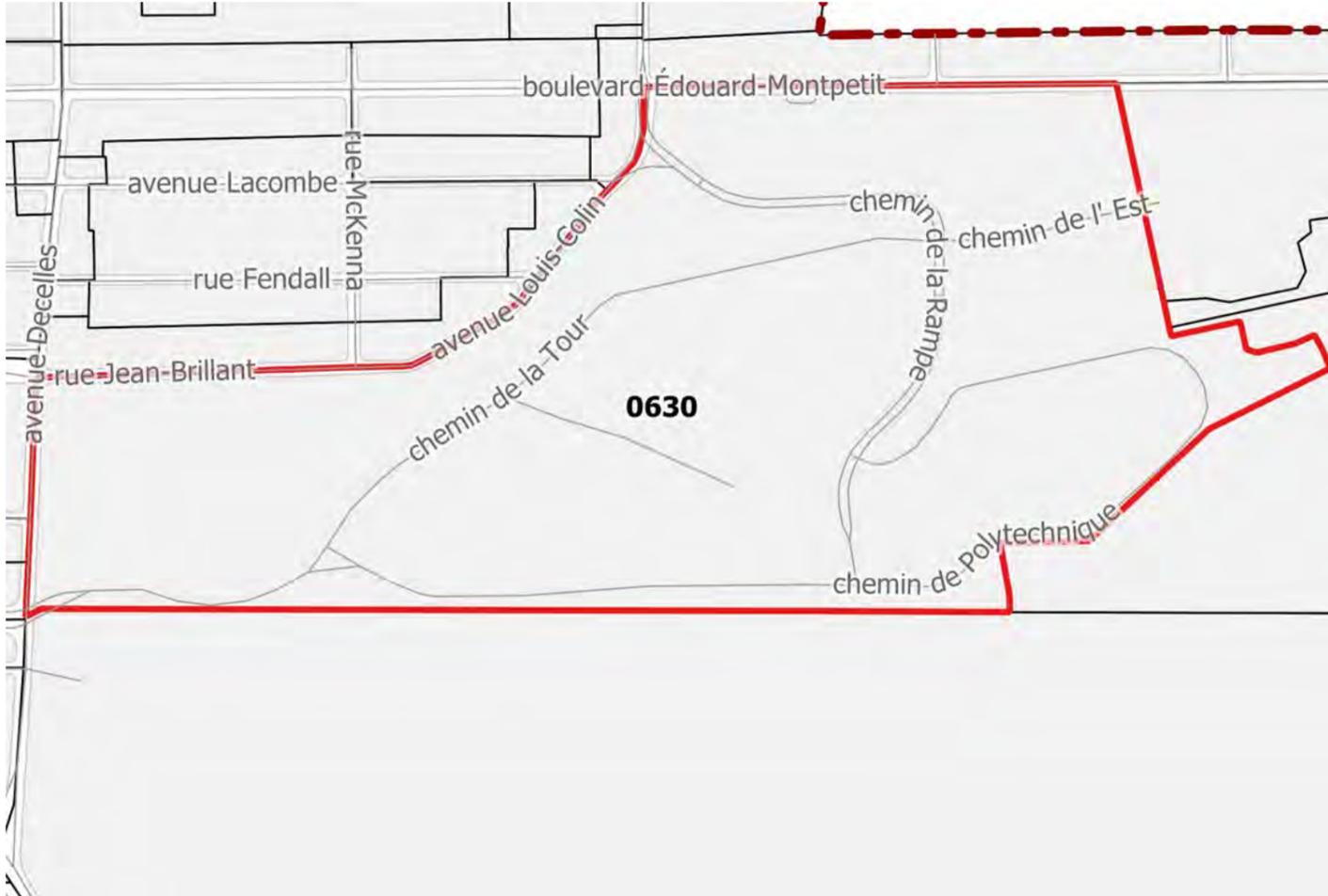
-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0977



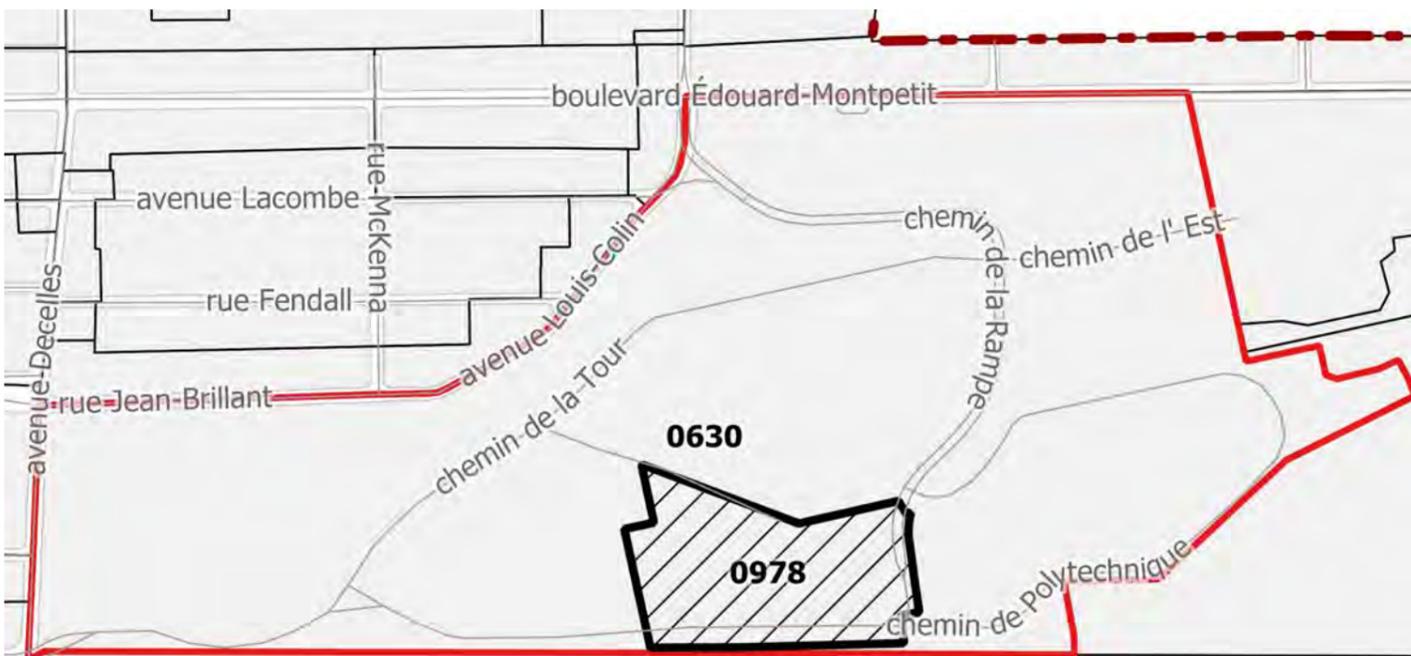
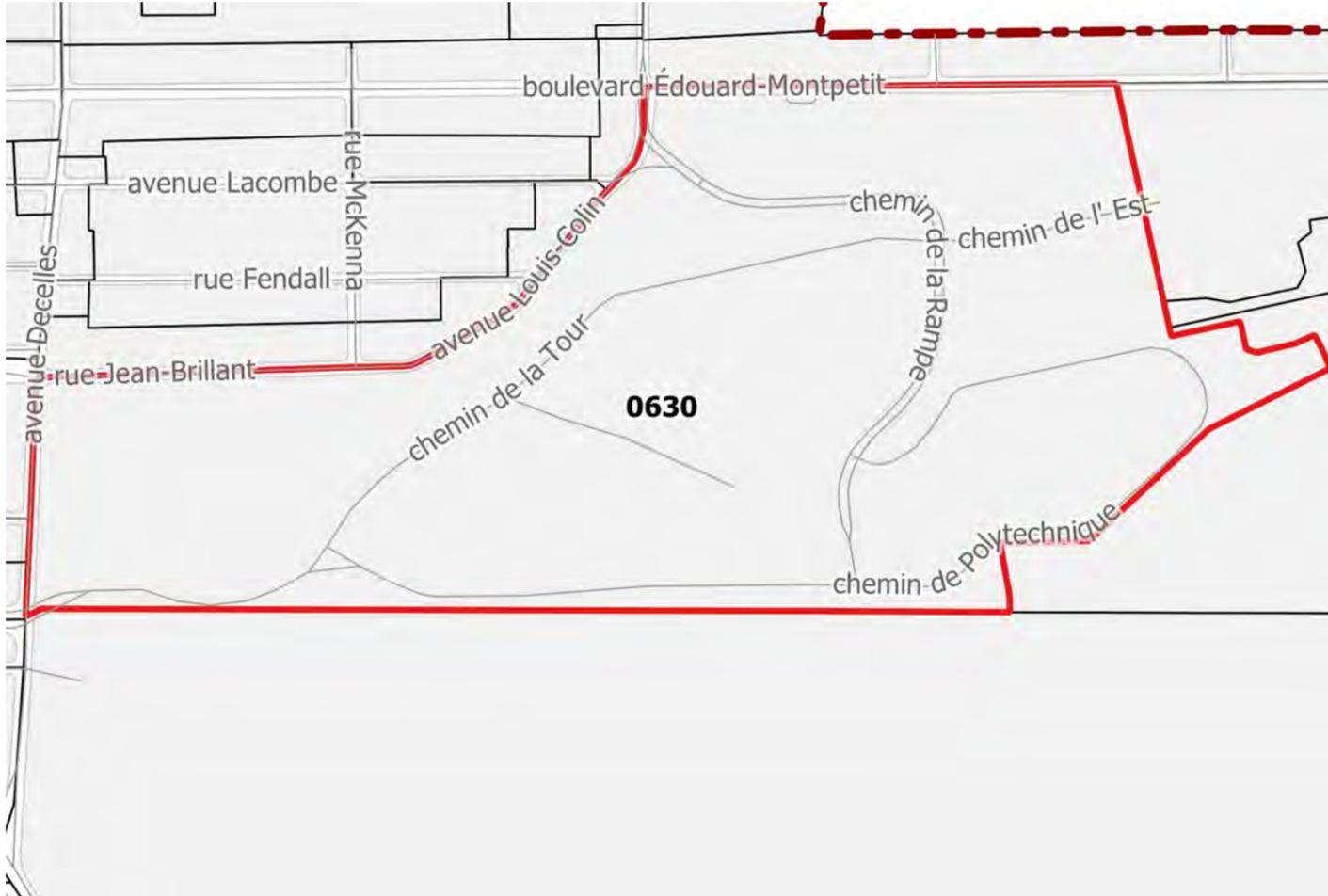
- Légende
-  Zone existante
 -  Nouvelle zone
 -  Limites de zones
 -  Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0978



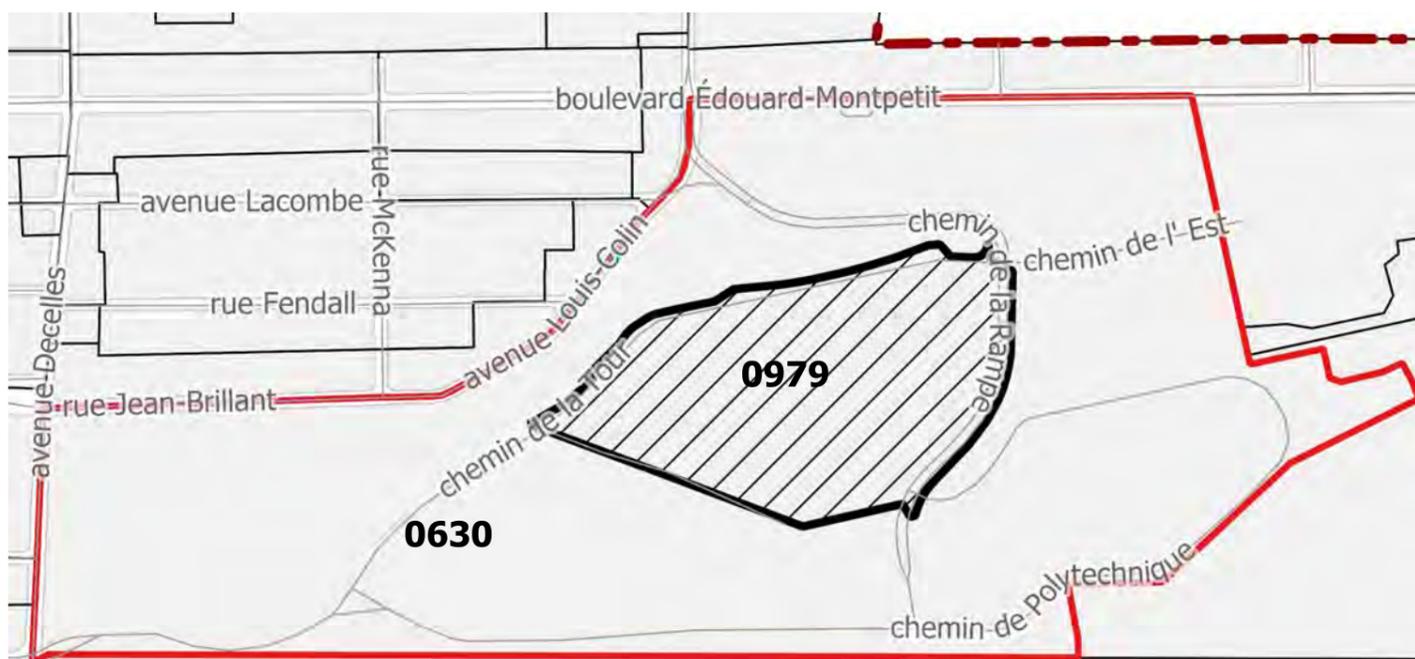
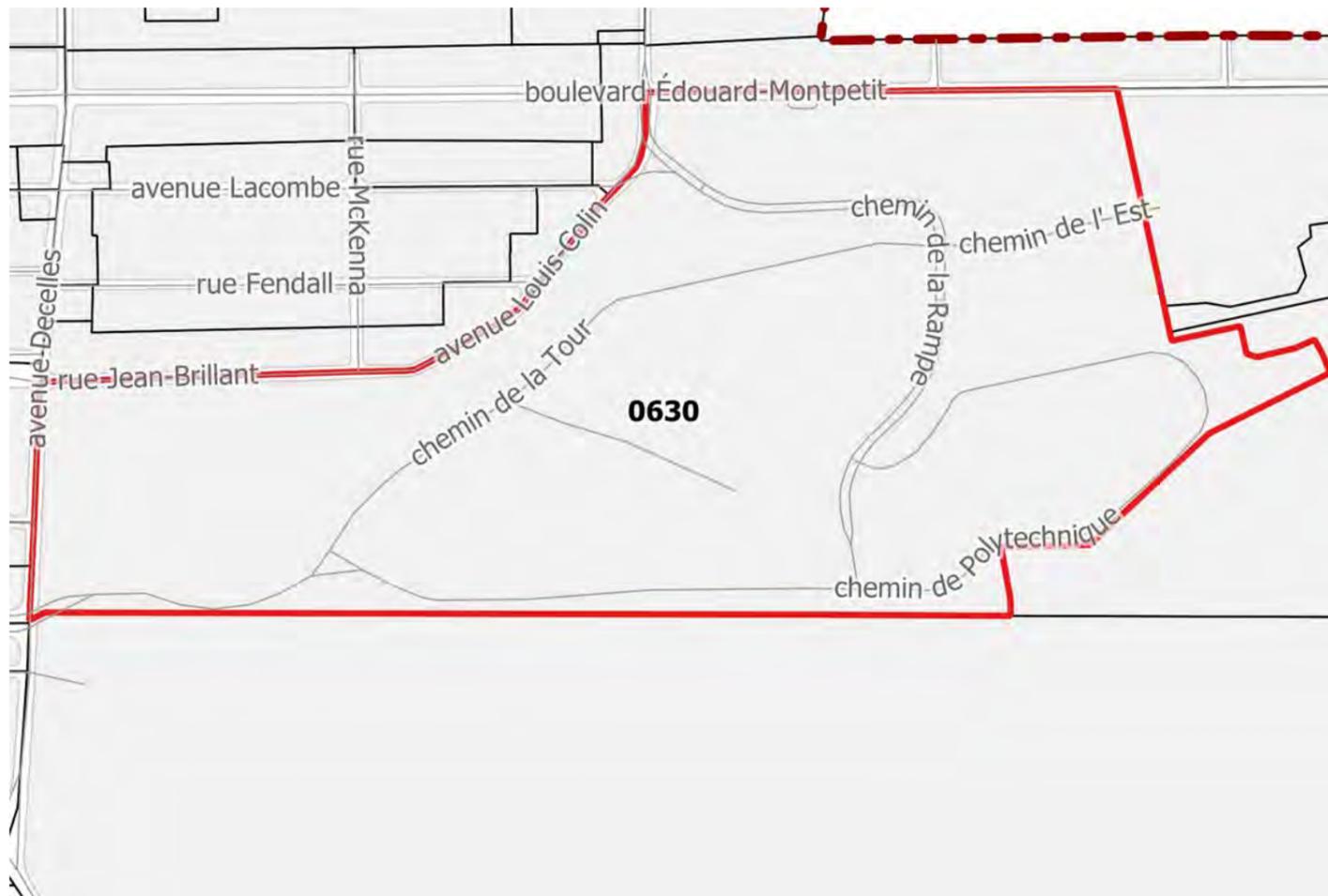
- Légende
-  Zone existante
 -  Nouvelle zone
 -  Limites de zones
 -  Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0979



Légende

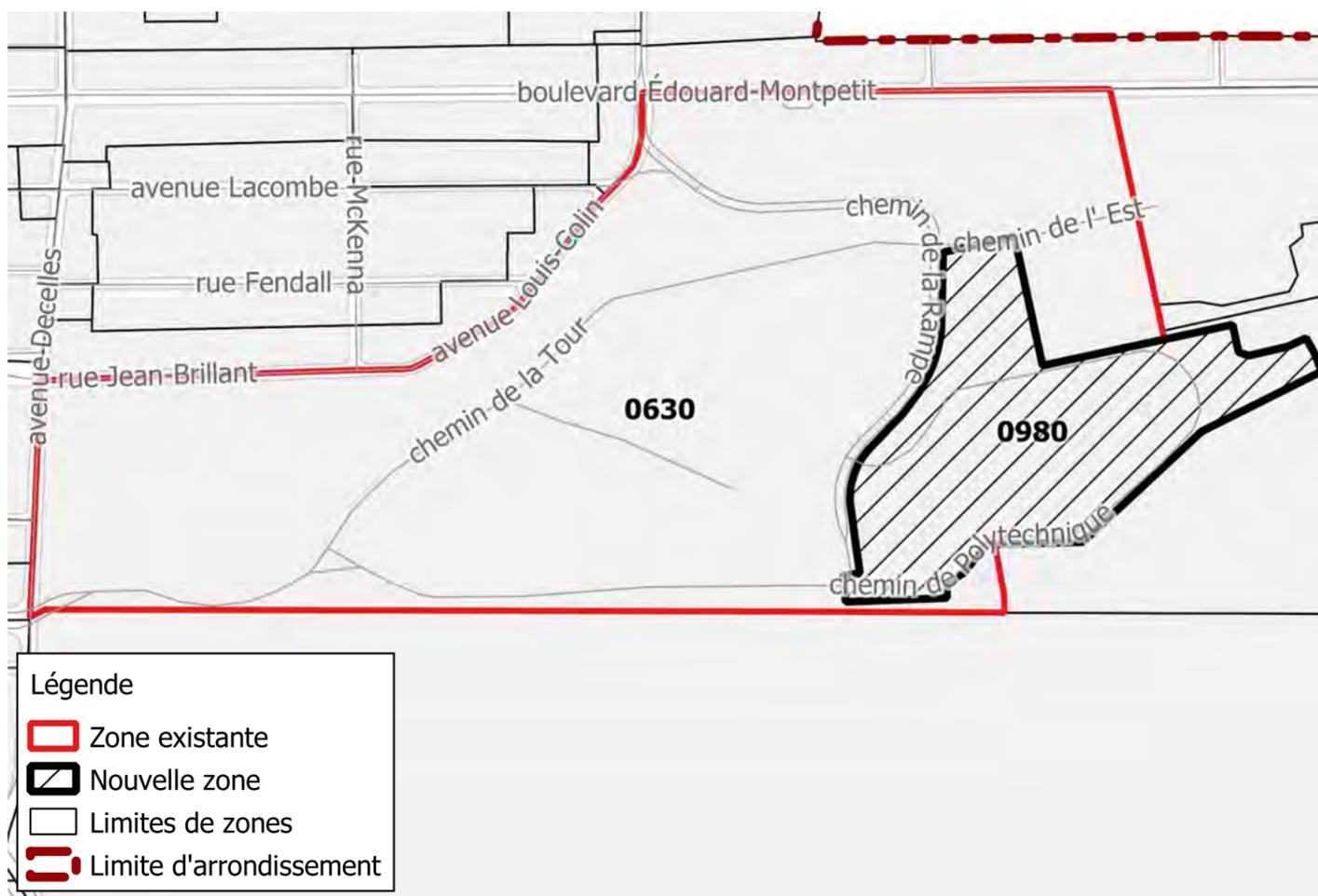
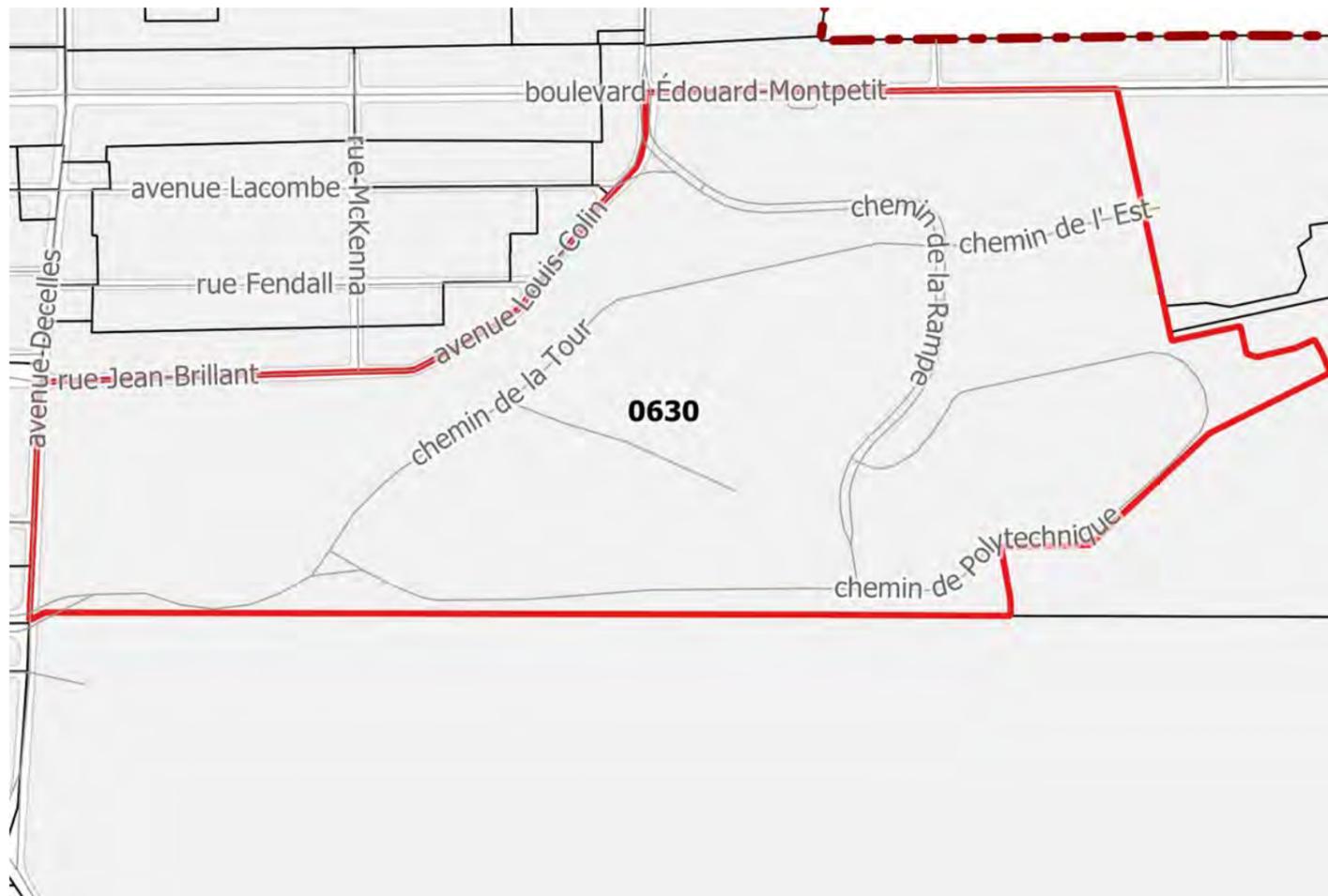
- Zone existante
- Nouvelle zone
- Limites de zones
- Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0980

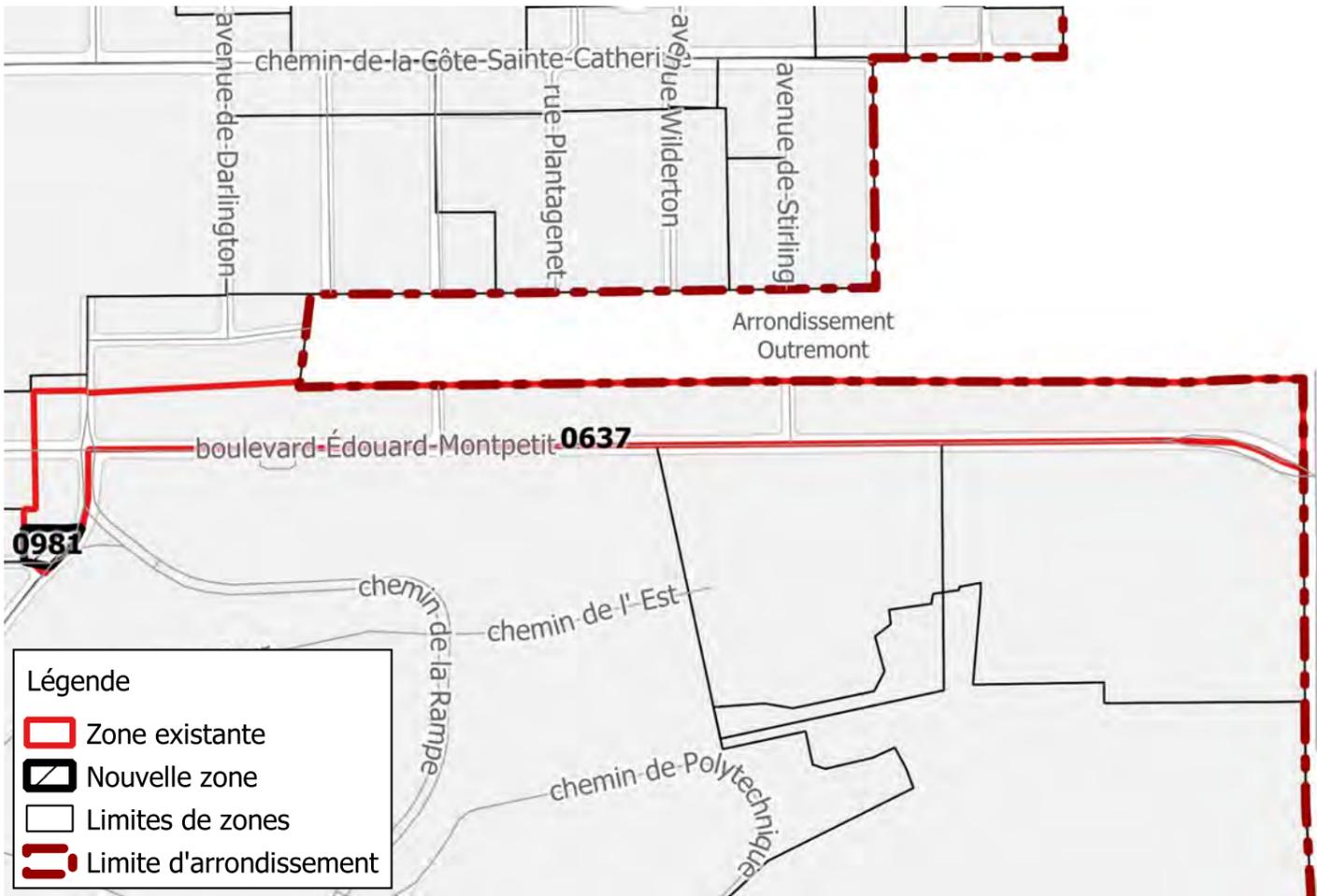
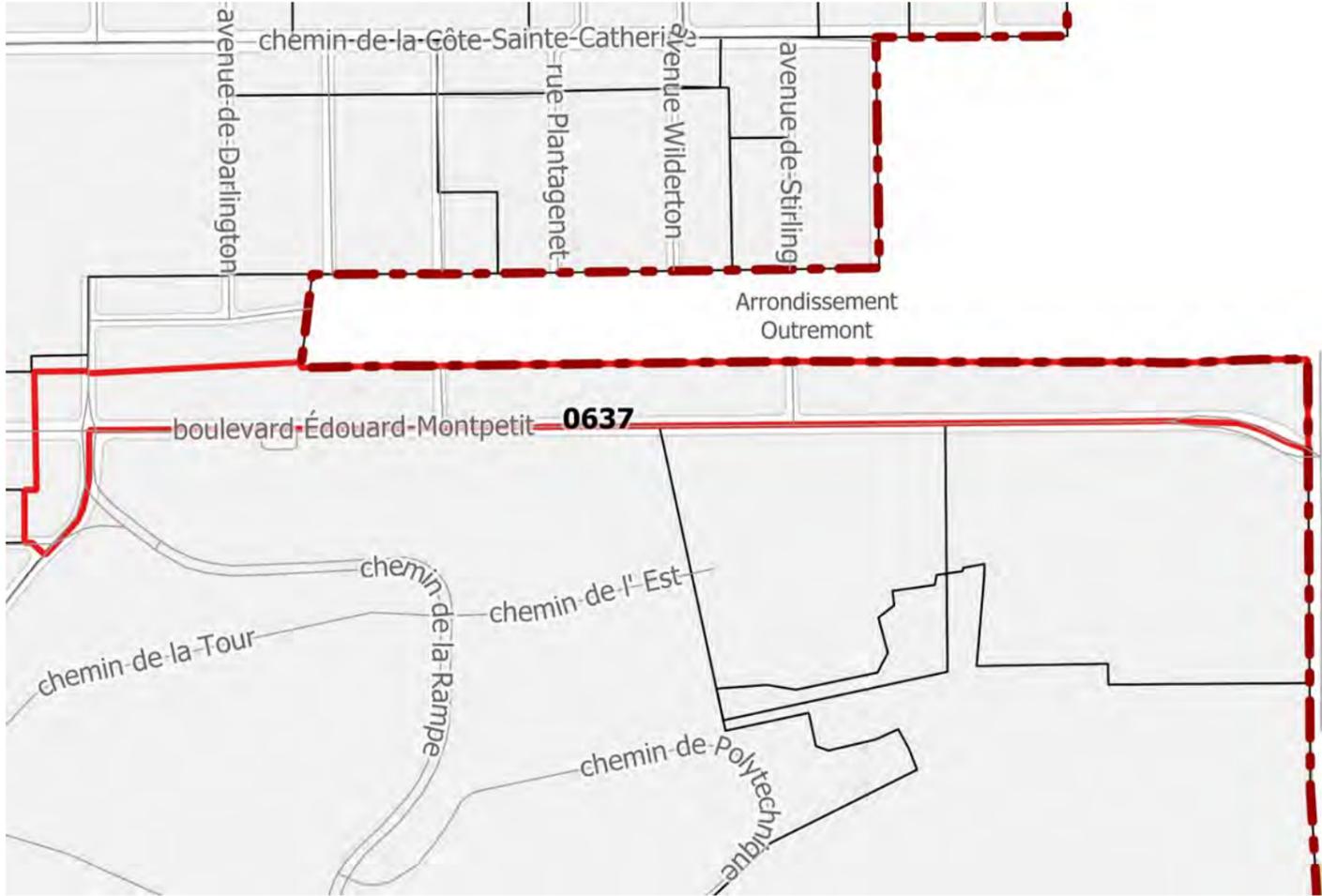


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

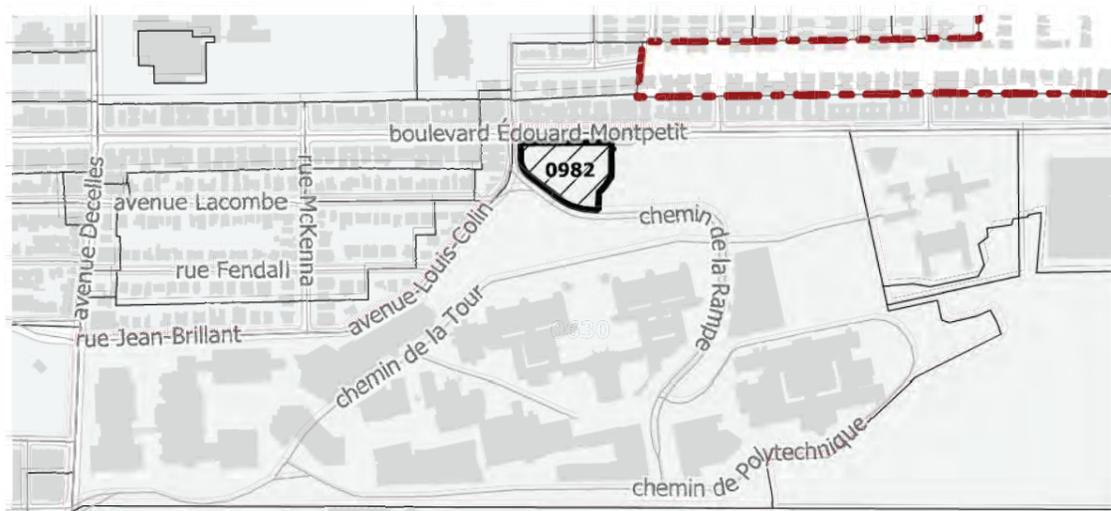
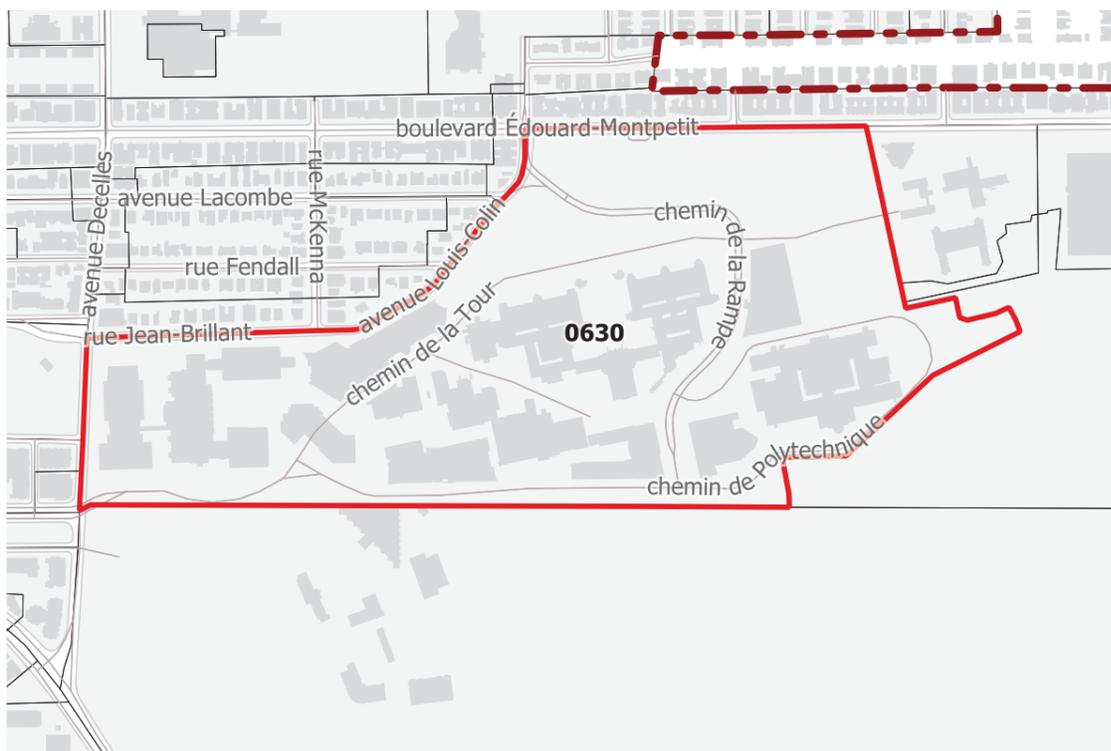
Nouvelle zone

0981



Zone modifiée

0982



Légende

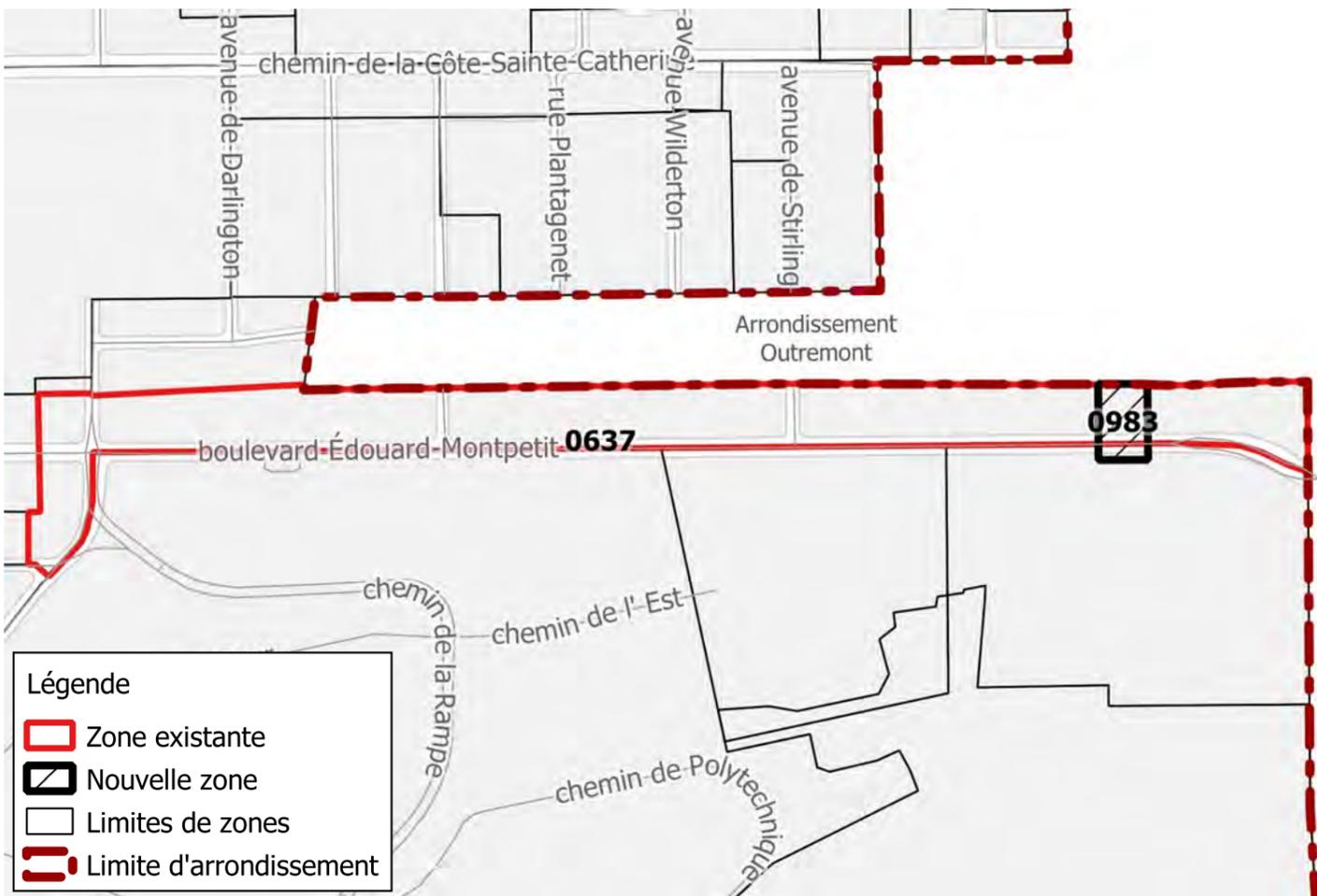
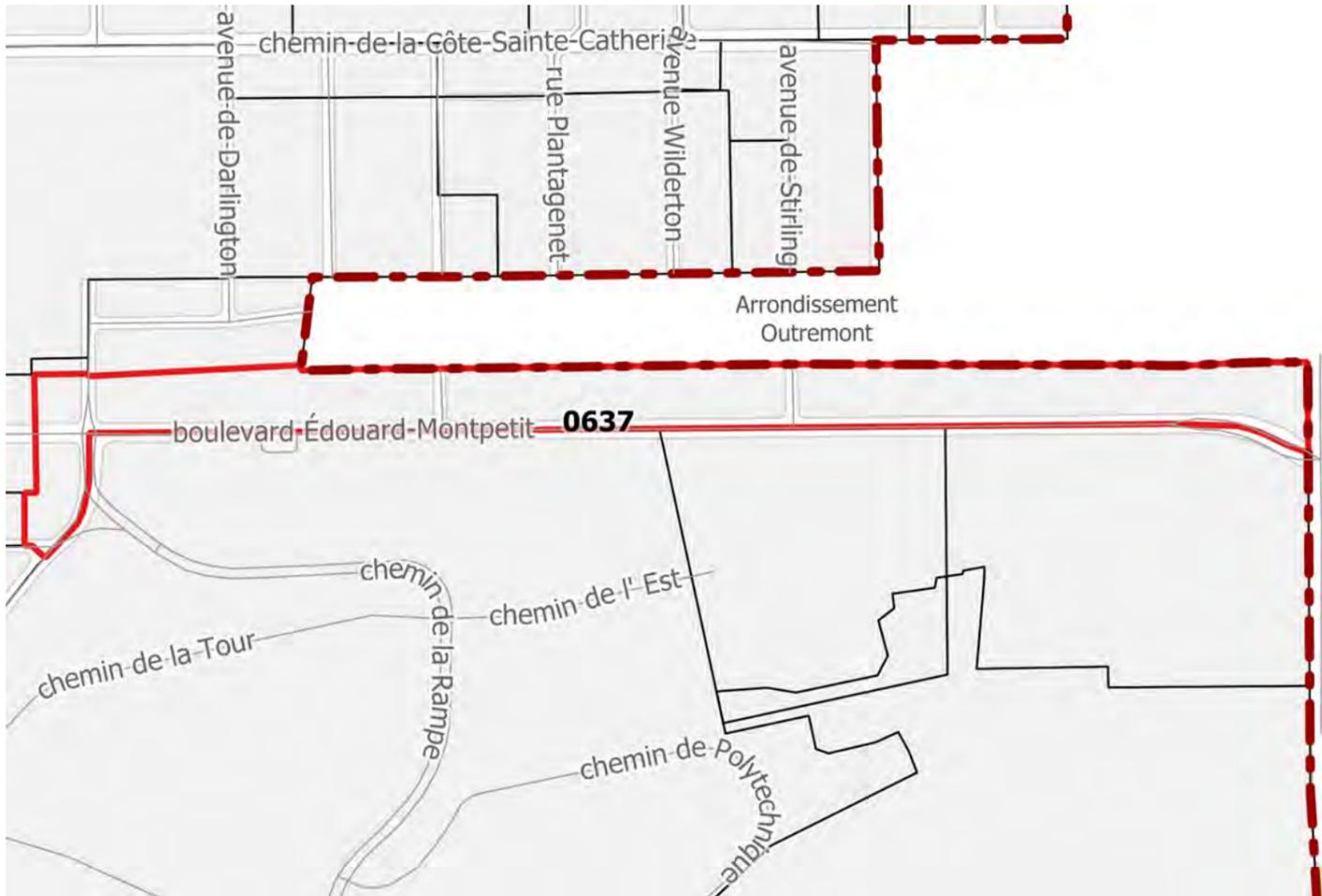
-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-06-07

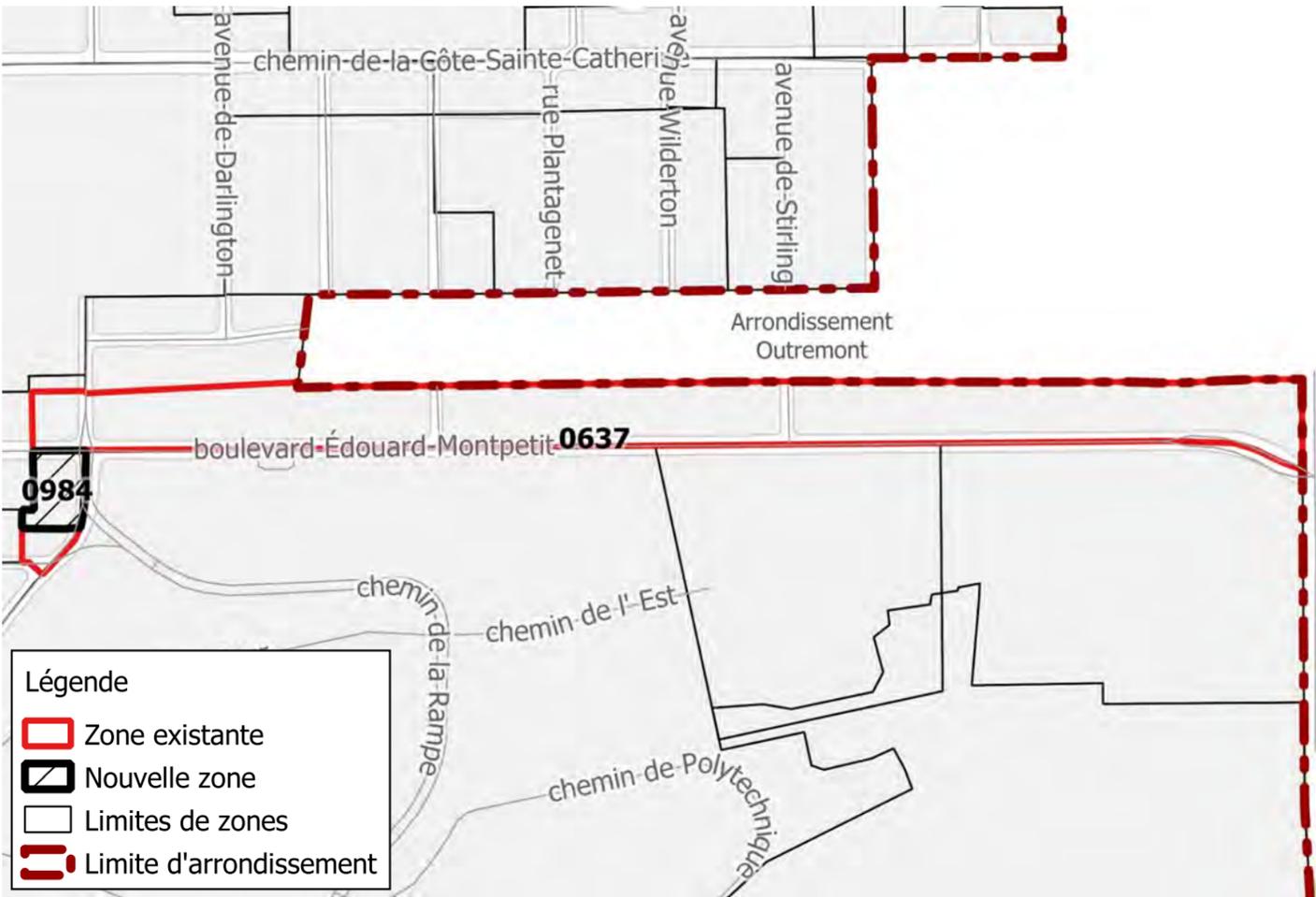
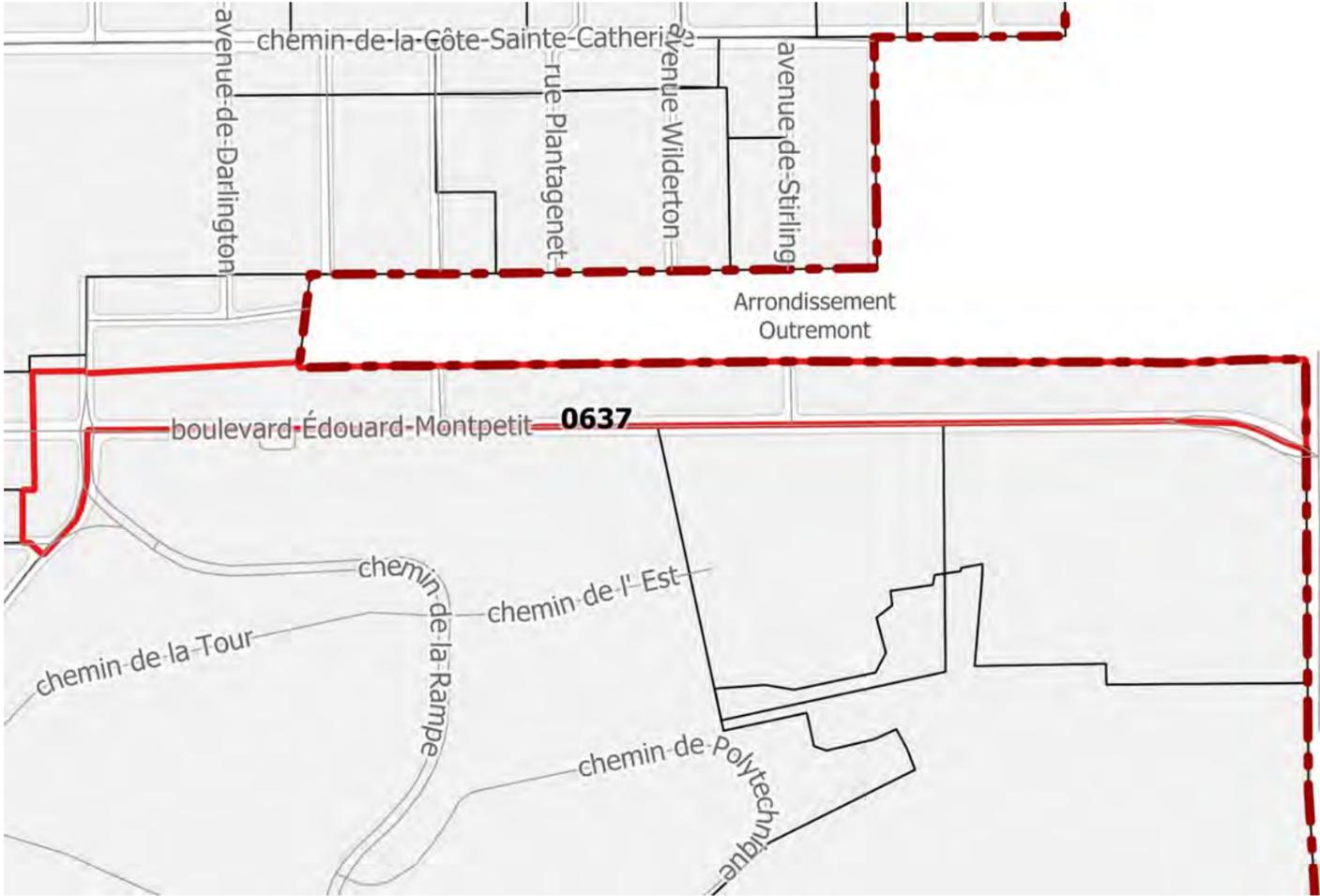
Nouvelle zone

0983



Nouvelle zone

0984

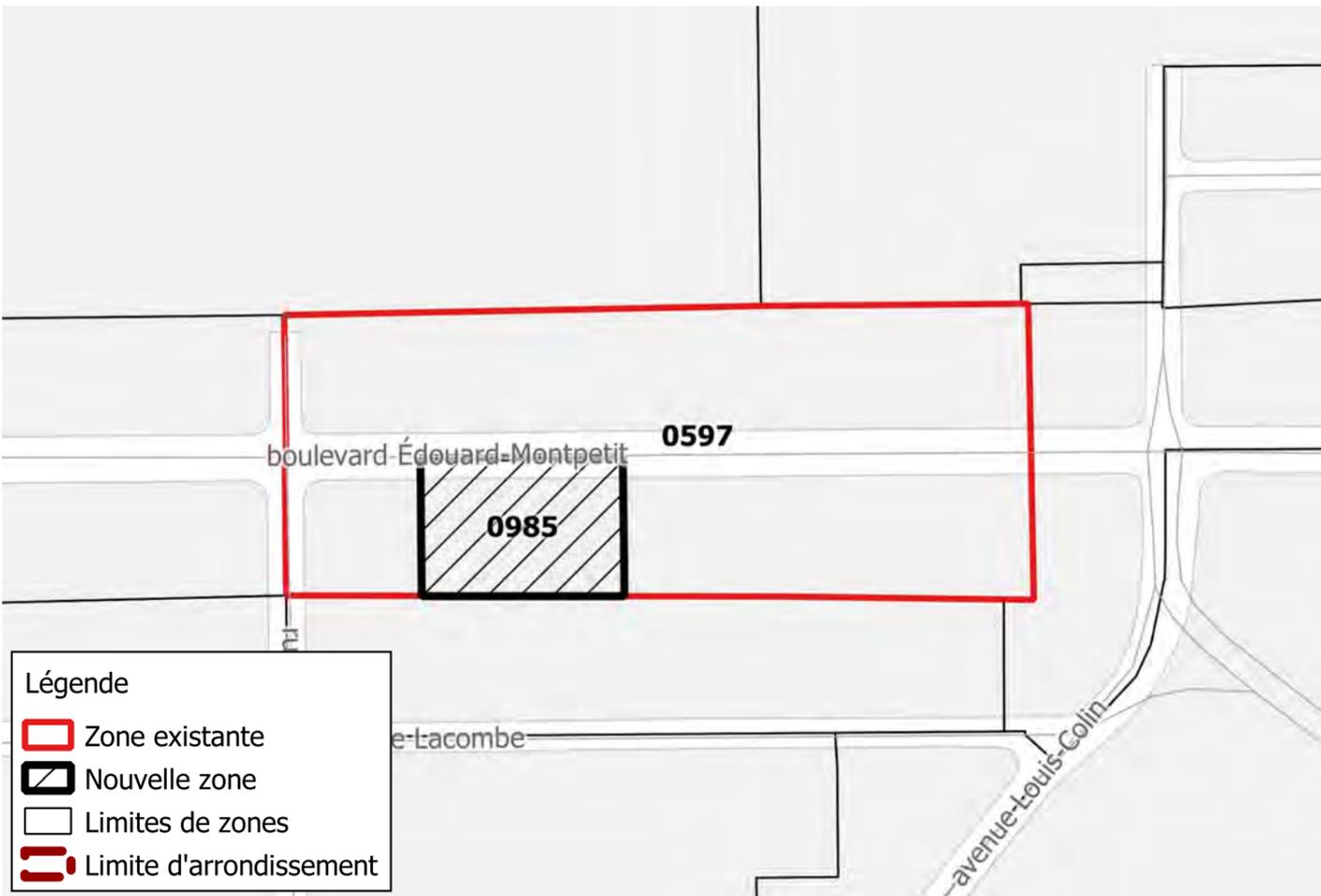
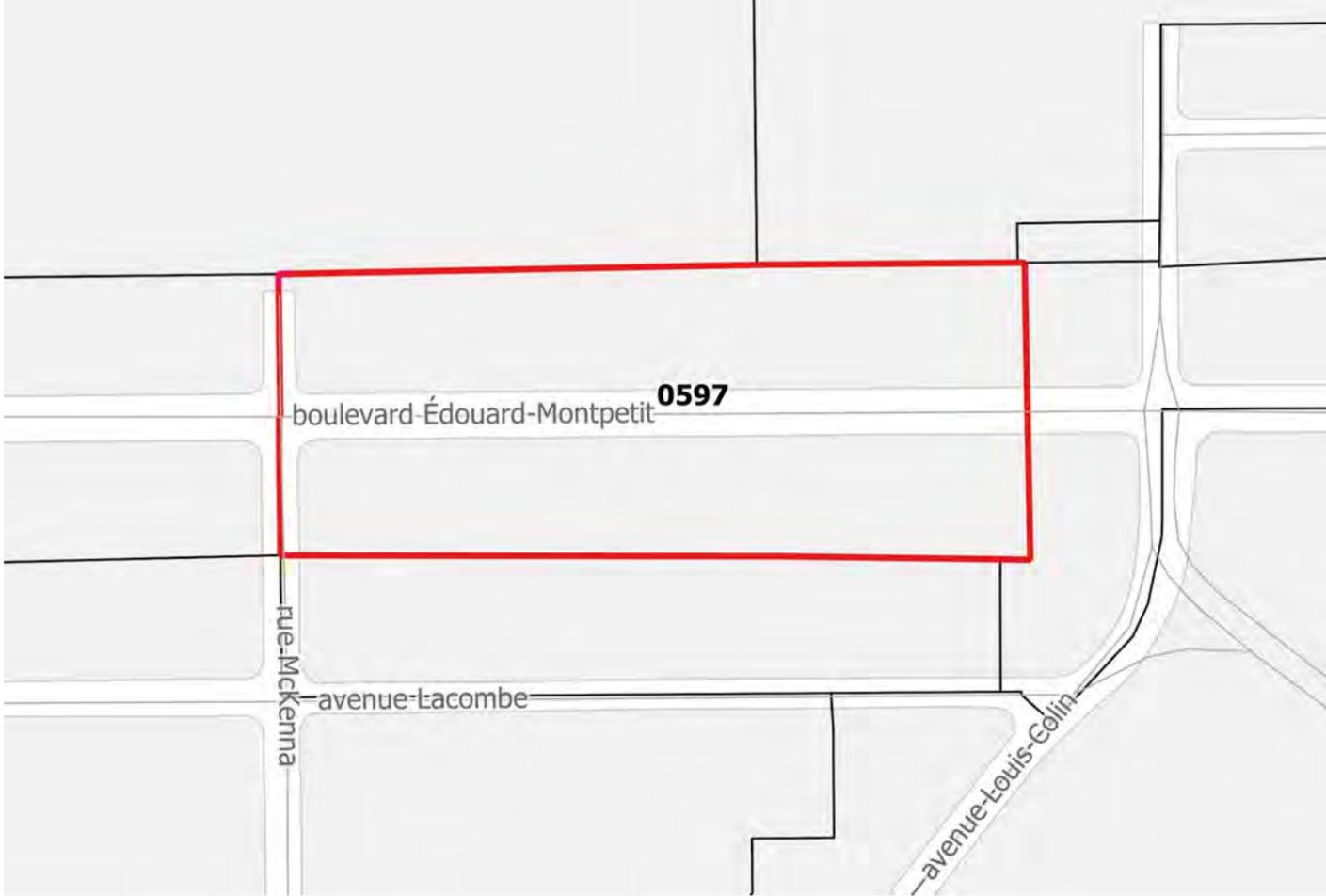


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0985

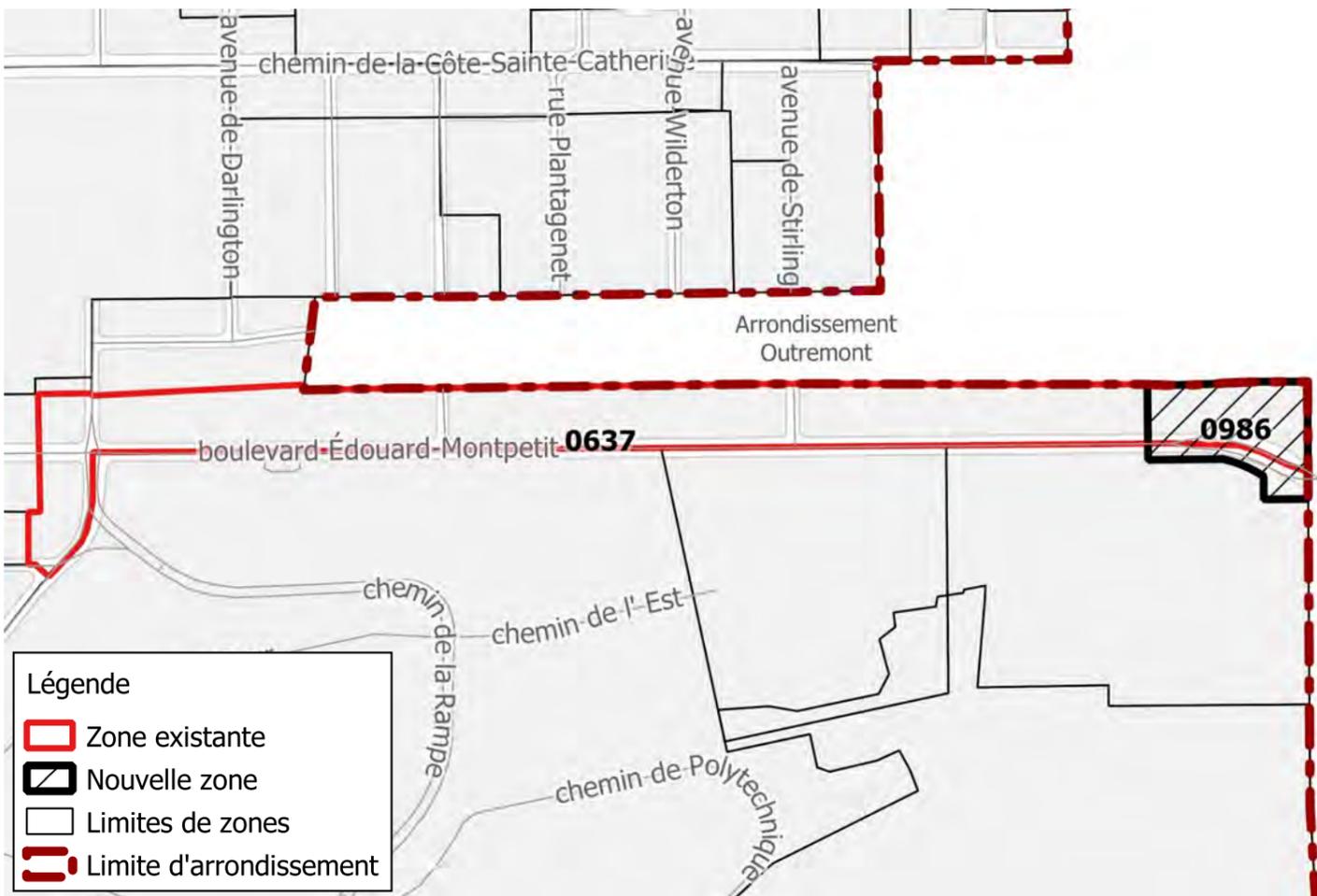
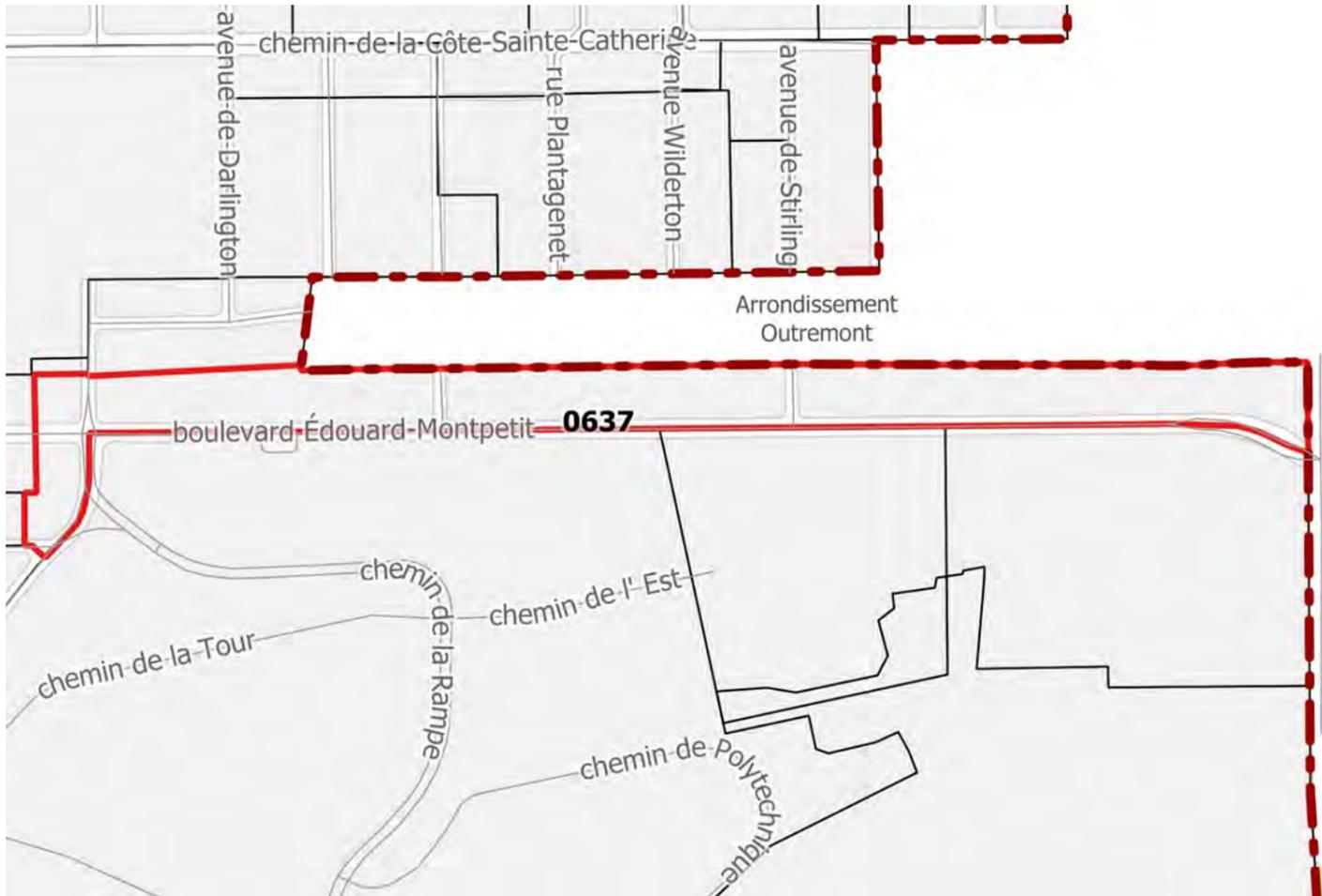


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

Nouvelle zone

0986



Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-02-15

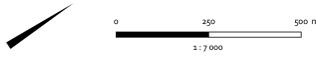
Annexe 2

Sommaire
1213558006

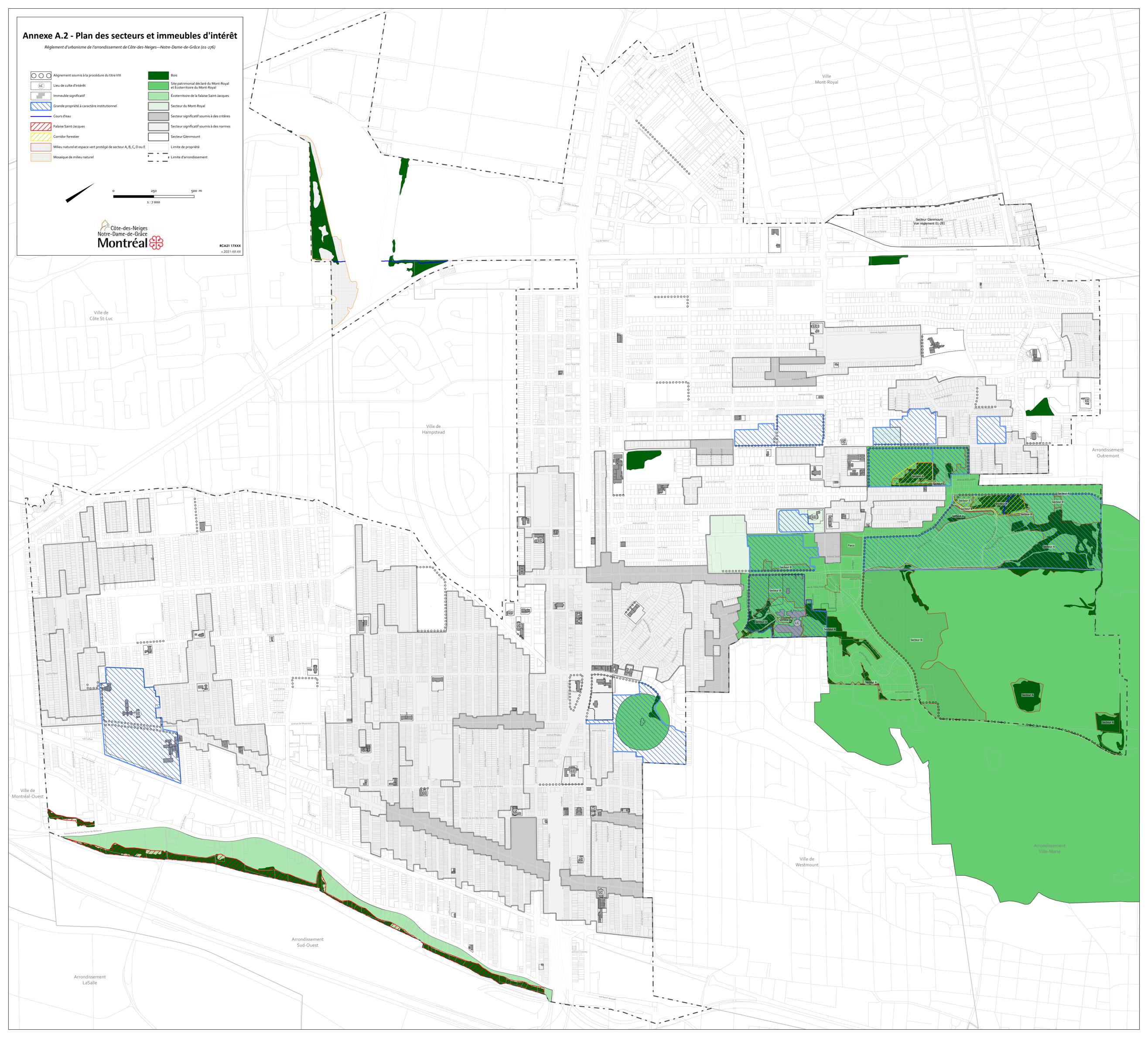
Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Alignement soumis à la procédure du titre VIII | | Bois |
| | Lieu de culture d'intérêt | | Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecoterritoire de la falaise Saint-Jacques |
| | Immeuble significatif | | Secteur du Mont-Royal |
| | Grande propriété à caractère institutionnel | | Secteur significatif soumis à des critères |
| | Cours d'eau | | Secteur significatif soumis à des normes |
| | Falaise Saint-Jacques | | Secteur Glenmount |
| | Corridor forestier | | Limite de propriété |
| | Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E | | Limite d'arrondissement |
| | Mosaïque de milieu naturel | | |



RC421 1700X
v.2021-05-04



Annexe 3

Sommaire
1213558006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0967**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		25,2
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3.	La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4.	Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0968**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</p>

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0973**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		50,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0974**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,9
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0975**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		24,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0976**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0977**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		45,1
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0978**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		39,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0979**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3.	La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4.	Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0980**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		38,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0981**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 113,3 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0982**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 119,2 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0983**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0984**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0985**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0986**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement.</p> <p>2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement</p> <p>3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</p> <p>4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</p> <p>5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</p> <p>6. Malgré la hauteur minimale (en étage) prévue à la grille, la hauteur minimale exigée pour un usage de la catégorie d'usage E.7 (2) « Équipements de transport et de communication et infrastructures » est de 1 étage.</p>

Annexe 4

Sommaire
1213558006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0491**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(4)(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	35 37
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0630**

CATÉGORIES D'USAGES			
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE			Classe d'occupation
E.4(3)	.1(2)	Équipements éducatifs et culturels Espace naturel	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			
			-
-	-		-
-	-		-
-	-		-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0901**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	30 21,8
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0947**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Min		Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			Densité / ISP		
E.7(2)	Équipement de transport et de communication et infrastructures	-	-	-	
-	-	-	IMPLANTATION		
-	-	-	Mode(s) d'implantation		Isolé, jumelé, contigu
-	-	-	Taux d'implantation (%)		- 35 39,3
-	-	-	Marge avant (m)		-
-	-	-	Marge latérale (m)		1,5
-	-	-	Marge arrière (m)		3
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		2
			Hauteur (m)		- 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

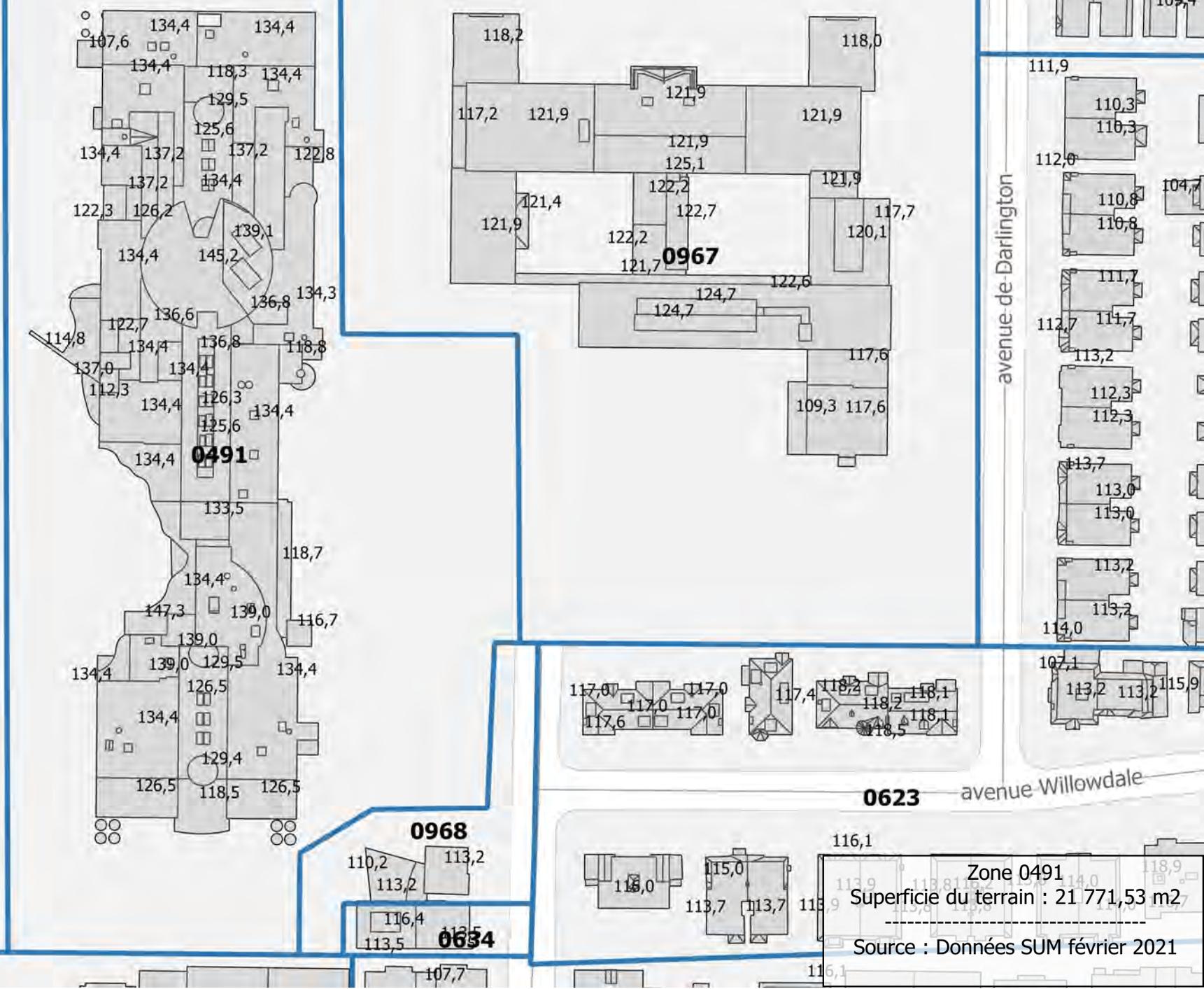
1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.
5. Malgré le taux d'implantation maximal prévu, l'édicule de métro doit avoir un taux d'implantation maximal de 0,5%.

Annexe 5

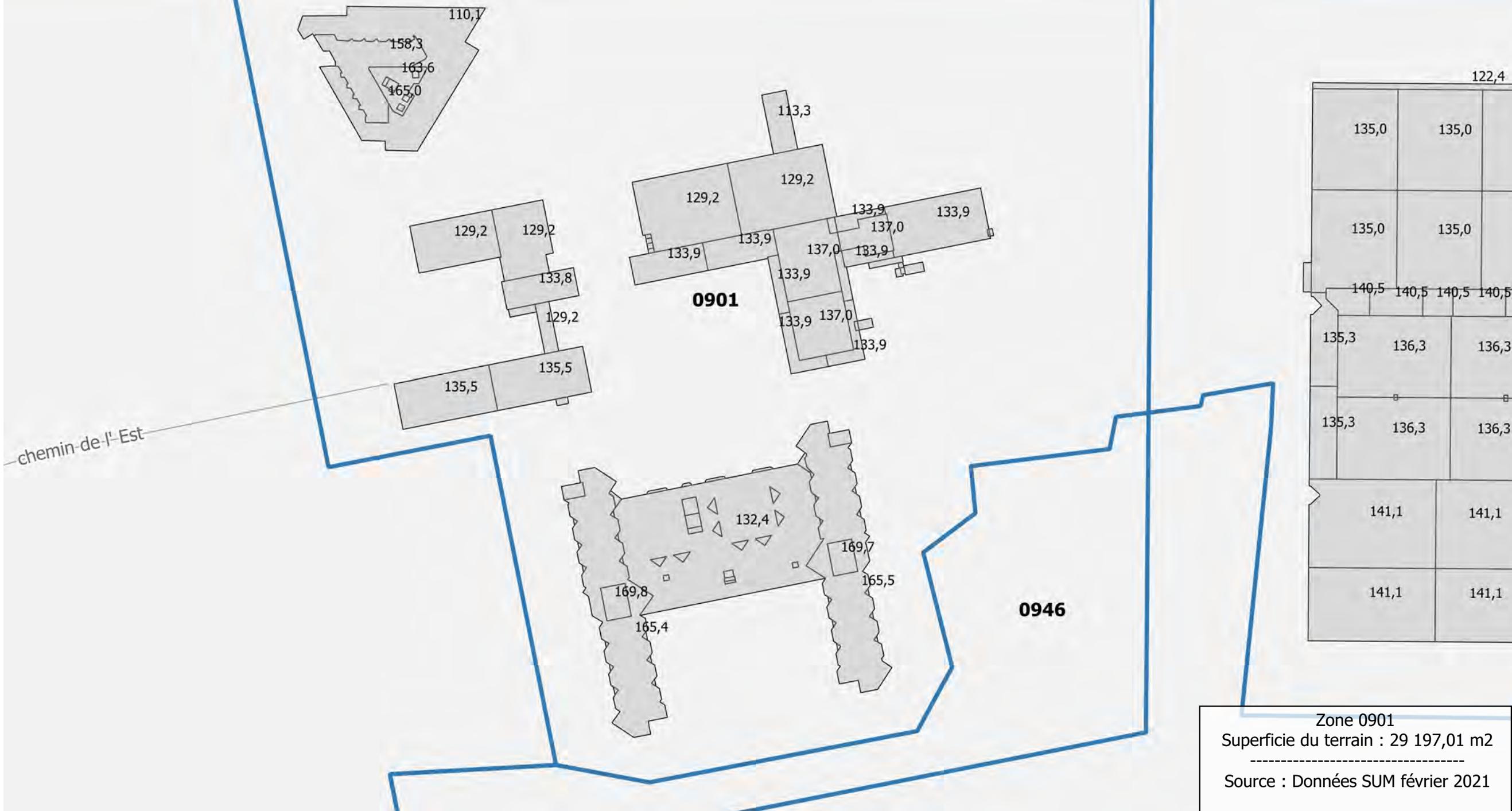
Sommaire
1213558006

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



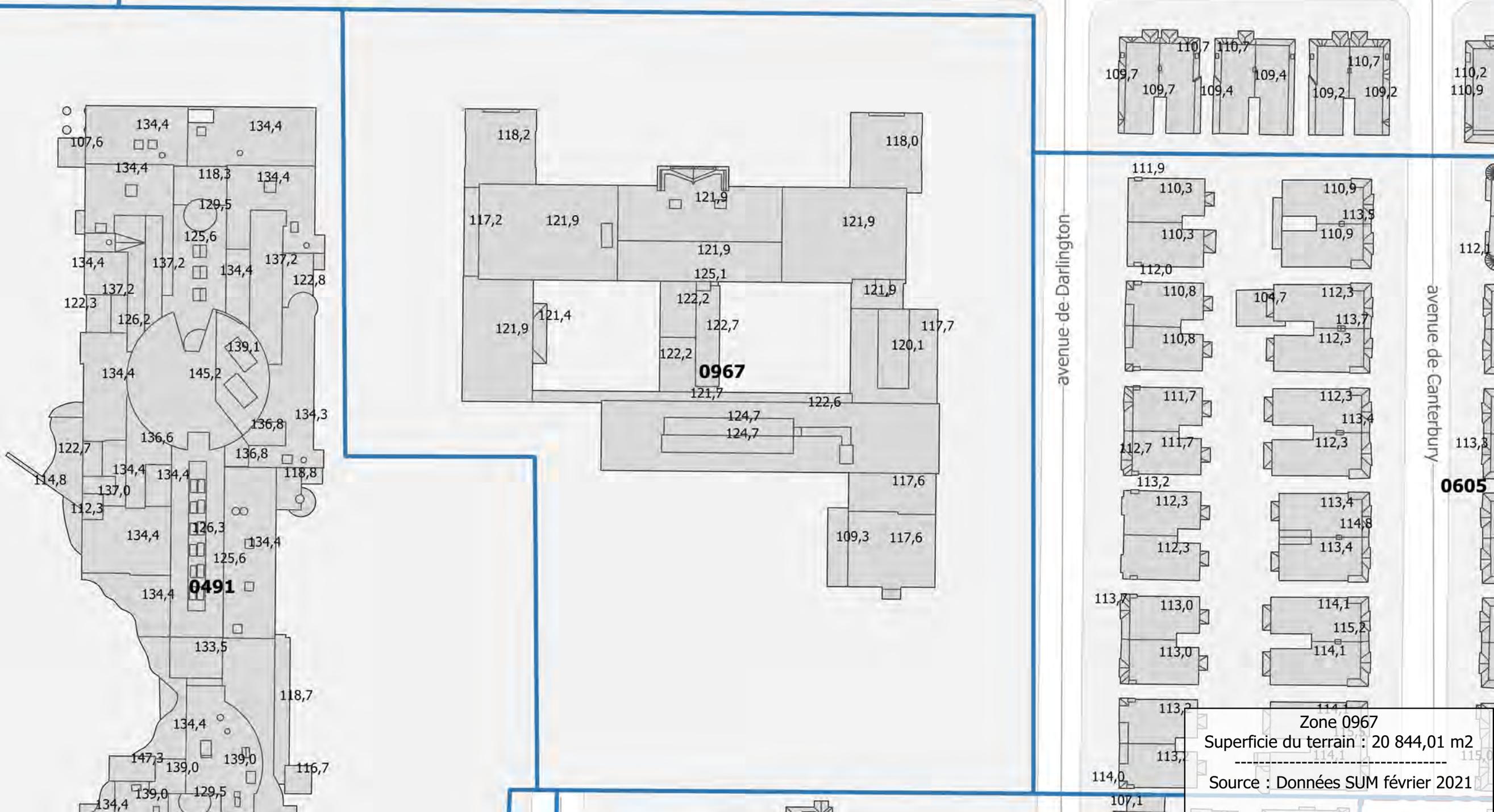
Zone 0901
 Superficie du terrain : 29 197,01 m2

 Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment

chemin de la Côte-Sainte-Catherine 0547

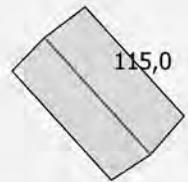


Zone 0967
Superficie du terrain : 20 844,01 m²

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment

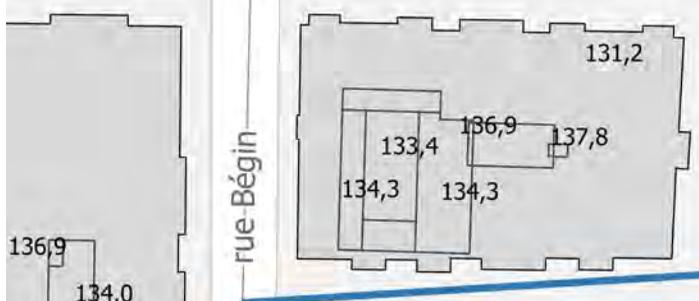
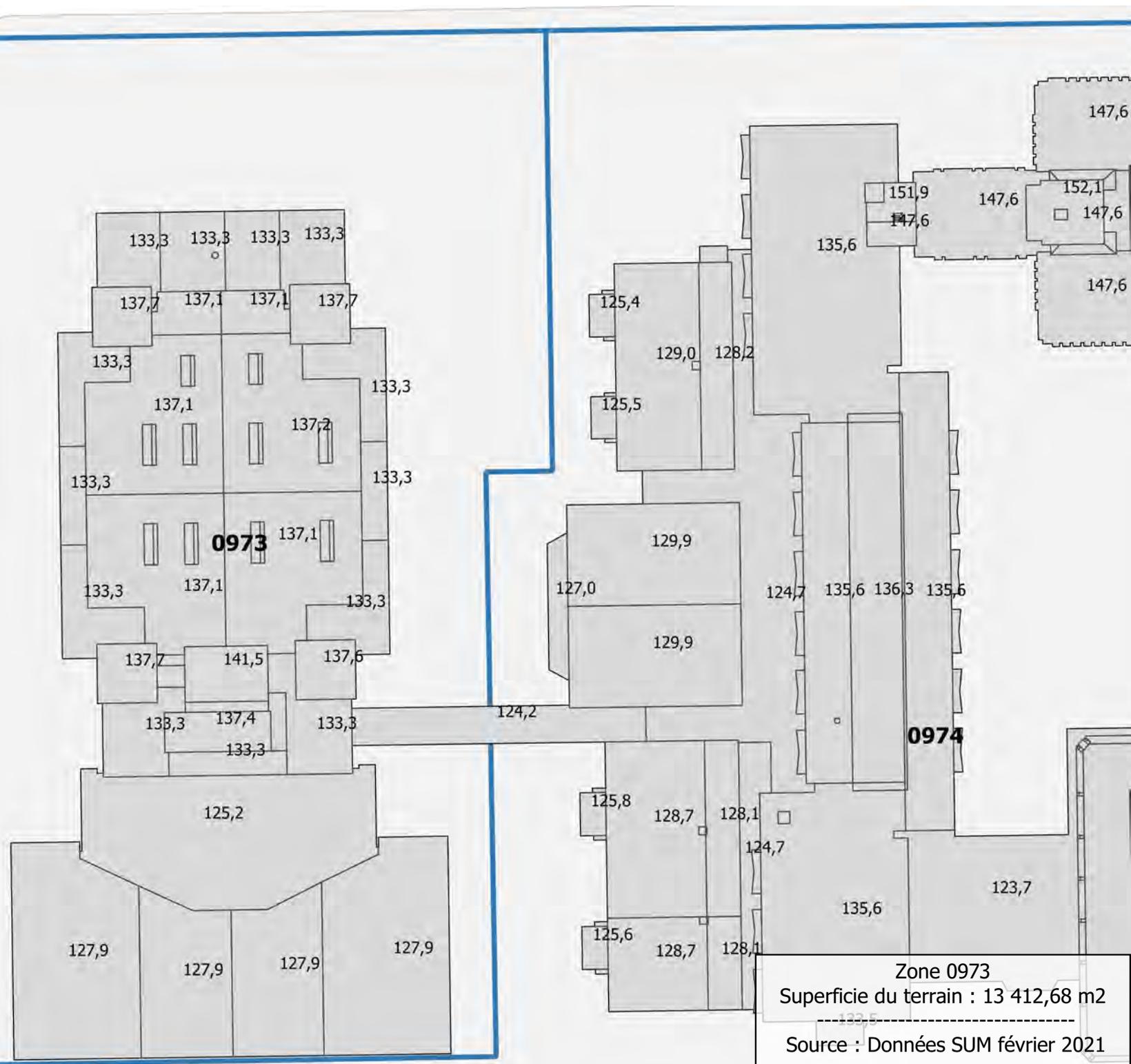


0600

avenue Decelles

avenue Swail

rue Bégin



Zone 0973
 Superficie du terrain : 13 412,68 m²
 Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

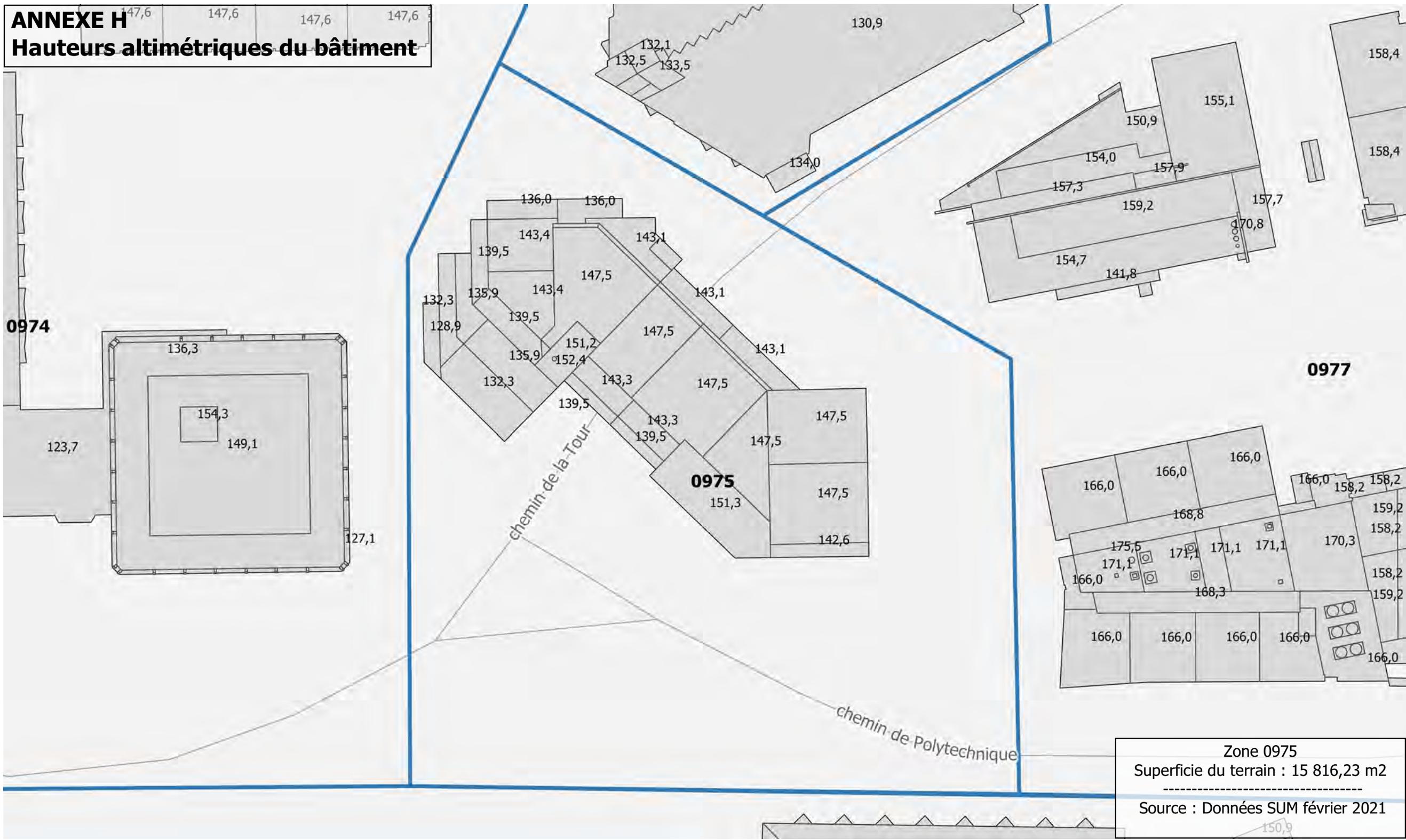
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0974
 Superficie du terrain : 36 759,43 m²

 Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0975
 Superficie du terrain : 15 816,23 m²

 Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0976
Superficie du terrain : 12 135,37 m²

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment

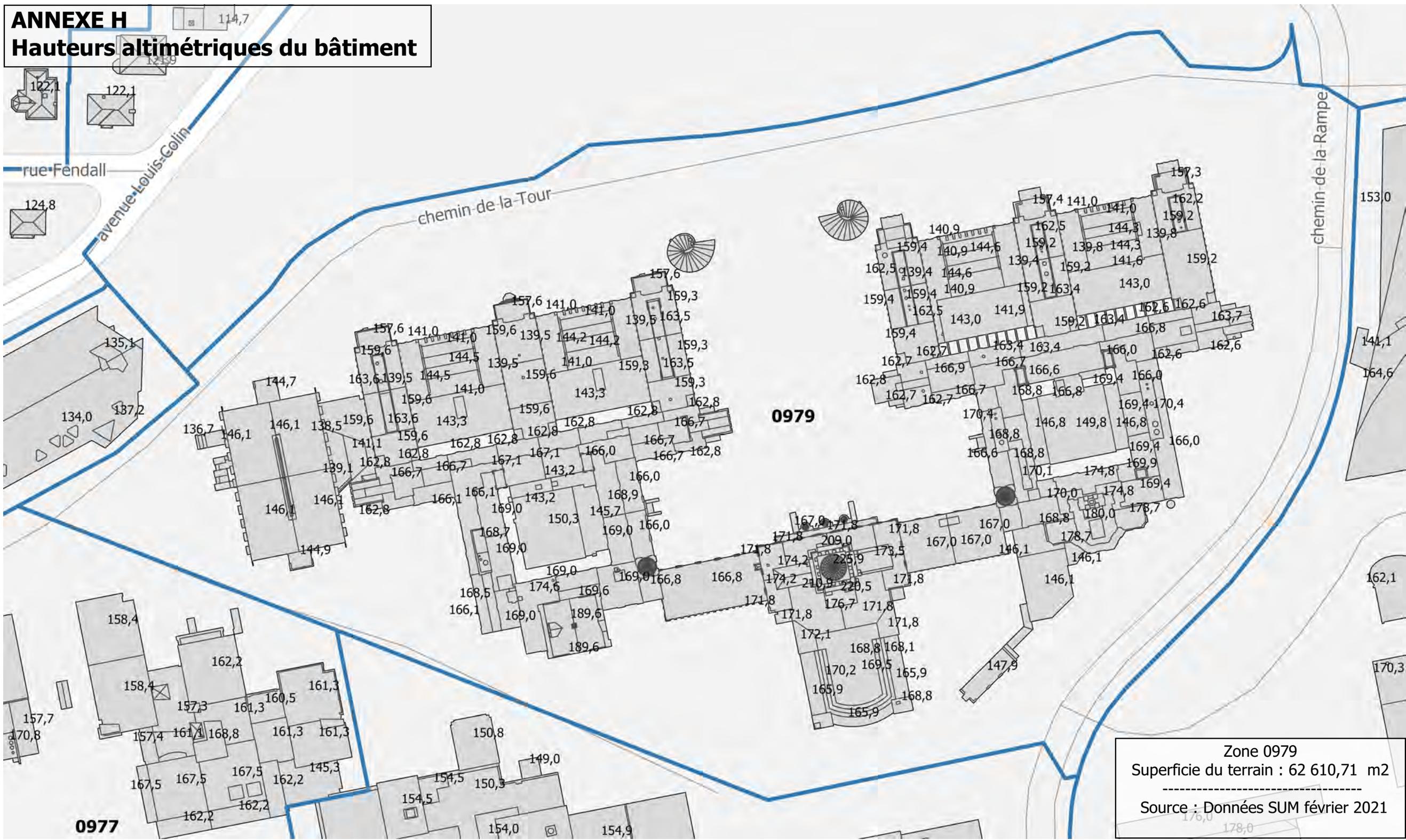


Zone 0978
Superficie du terrain : 28 589,87 m²

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0979
Superficie du terrain : 62 610,71 m²

Source : Données SUM février 2021

RCA21 17349 **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET DE SES ÉCOLES AFFILIÉES (96-066)**

VU l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance ordinaire du 13 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement concernant le programme de développement de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées* (96-066), tel que modifié, est abrogé.

GDD 1213558007

Ce règlement est entré en vigueur le 21 mars 2022 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 22 mars 2022.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.